
Draft Amendments to the Petroleum and Gas Revenue Tax Act With Explanatory Notes and Draft Regulations

Draft legislation related to the
Notices of Ways and Means Motion
tabled in the House of Commons
on November 17, 1982 and April 19, 1983

Issued by the Honourable Marc Lalonde
Minister of Finance

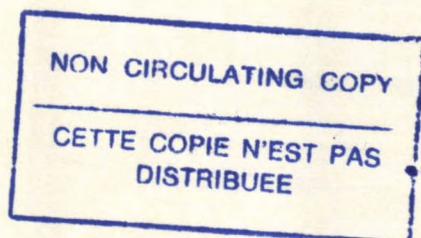
August 1983

Projet de modifications à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers Avec notes explicatives et projet de règlement

Projet de Législation relatif à
l'Avis de motion des voies et moyens
déposé à la Chambre des communes
le 17 novembre 1982 et le 19 avril 1983

Publié par l'honorable Marc Lalonde
ministre des Finances

Août 1983



Draft Amendments to the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Projet de modifications à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

With Explanatory Notes

Avec notes explicatives



**Department of Finance
Canada**

**Ministère des Finances
Canada**

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers

1980-81-82-83, cc. 68, 104

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1980-81-82-83, c. 68, 104

1. (1) Subsection 79(1) of *An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas* is amended by adding thereto, immediately after the definition "crude oil", the following definition:

1. (1) Le paragraphe 79(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers* est modifié par insertion, après la définition d'«année d'imposition», de ce qui suit :

"Federal Court"
«Cour fédérale»

““Federal Court” means the Federal Court—Trial Division;”

«Cour fédérale» La Division de première instance de la Cour fédérale.»

«Cour fédérale»
“Federal Court”

1980-81-82-83, c. 104, s. 16(2)

(2) The definition "incremental Crown royalty" in subsection 79(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «redevance supplémentaire à la Couronne» au paragraphe 79(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, par. 16(2)

"incremental Crown royalty"
«redevance supplémentaire à la Couronne»

““incremental Crown royalty” of a person for a taxation year means the aggregate of all amounts, each of which is
(a) that proportion of his Crown royalty, if any, for the year in respect of a production royalty for the year that the portion of that production royalty that is an incremental production royalty for the year is of that production royalty for the year, or
(b) the amount, if any, by which his Crown royalty for the year in respect of his production of old oil in the year from a well or mineral resource exceeds that proportion of that Crown royalty that the amount that would have been his gross revenue for the year from the disposition of old oil from the well or resource, if that old oil had been disposed of at its old oil base price, is of his gross revenue for the year from the disposition of that old oil;”

«redevance supplémentaire à la Couronne» ou «redevance supplémentaire en faveur de la Couronne» d'une personne pour une année d'imposition s'entend du total des montants dont chacun représente :
a) soit la fraction de sa redevance éventuelle à la Couronne pour l'année relativement à sa redevance de production pour l'année représentée par le rapport existant entre la fraction de cette redevance de production qui est une redevance supplémentaire à la Couronne pour l'année et sa redevance de production pour l'année;
b) soit l'excédent éventuel de sa redevance à la Couronne relativement à sa production d'ancien pétrole dans l'année provenant d'un puits ou d'une ressource minérale sur la fraction de cette redevance à la Couronne représentée par le rapport existant entre le montant de son revenu brut pour l'année tiré de la disposition de l'ancien pétrole provenant du puits ou de la ressource minérale, calculé selon le prix de base de l'ancien pétrole, et le montant de son revenu brut pour l'an-

«redevance supplémentaire à la Couronne»
“incremental Crown royalty”

EXPLANATORY NOTES

This explanation is provided for the convenience of readers, and is intended for informational purposes only.

1. Section 79 of the Act sets out the definitions of various words and expressions used in the Petroleum and Gas Revenue Tax Act. The amendments to this section will add two new definitions and modify several of the existing ones.

(1) An amendment to subsection 79(1) of the Act specifies that "Federal Court" means the Federal Court—Trial Division. The procedures with respect to appeals under the Petroleum and Gas Revenue Tax Act are the same as those under the *Income Tax Act*.

(2) The Act imposes a special 50 per-cent incremental oil revenue tax (IORT). The tax is on old oil and the base is taxable incremental oil revenue. "Incremental Crown royalties" are deductible by a taxpayer in determining his taxable incremental oil revenue under section 83.1 of the Act.

A taxpayer may have a Crown royalty with respect to income from the production by him of old oil or with respect to any production royalties he receives on old oil. The existing definition of "incremental Crown royalty" requires clarification to determine the portion thereof that relates to a production royalty. This definition, as it relates to a production royalty, is amended to provide that the incremental Crown royalty includes that proportion of the Crown royalty that the incremental production royalty is of the total production royalty.

NOTES EXPLICATIVES

Les commentaires qui suivent ne visent qu'à renseigner le lecteur.

1. L'article 79 de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* définit certaines expressions utilisées dans cette loi. Les modifications apportées à cet article ajoutent deux nouvelles définitions et modifient plusieurs définitions existantes.

(1) La modification apportée au paragraphe 79(1) de la Loi ajoute la définition de «Cour fédérale» afin de préciser qu'il s'agit de la Division de première instance de la Cour fédérale. Les procédures concernant les appels introduits en vertu de la Loi sont les mêmes que celles prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) La Loi impose une taxe spéciale de 50 pour cent sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) qui sont les recettes pétrolières supplémentaires imposables d'un contribuable tirées de l'ancien pétrole. Le contribuable peut déduire ses «redevances supplémentaires en faveur de la Couronne» ou ses «redevances supplémentaires à la Couronne» de ses recettes pétrolières supplémentaires aux fins de déterminer ses recettes pétrolières supplémentaires imposables pour une année d'imposition en vertu de l'article 83.1 de la Loi.

Un contribuable peut avoir une redevance en faveur de la Couronne ou une redevance à la Couronne relativement à son revenu tiré de la production de pétrole ou de gaz ou à ses redevances de production. Il y a lieu de préciser la définition présente de «redevance supplémentaire en faveur de la Couronne» ou «redevance supplémentaire à la Couronne» afin de déterminer la fraction de cette redevance qui se rapporte aux redevances de production. La redevance supplémentaire en faveur de la Couronne ou redevance supplémentaire à la Couronne devient la fraction représentée par le rapport existant entre la redevance supplémentaire de production et la redevance totale de production.

née tiré de la disposition de cet ancien pétrole.»

1980-81-82-83, c. 104, s. 16(7)

(3) Paragraph (c) of the definition "old oil" in subsection 79(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa c) de la définition d'«ancien pétrole» au paragraphe 79(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, par. 16(7)

5

“(c) the incremental production of petroleum, determined in such manner as may be prescribed, that is recovered from a natural reservoir or portion thereof under a project that commenced operation after December 31, 1980, that is a prescribed tertiary oil recovery project,”

«c) la production supplémentaire de pétrole, établie en la manière prescrite, qui est extraite d'un réservoir naturel ou d'une partie de ce réservoir dans le cadre d'un projet entré en exploitation après le 31 décembre 1980 et prescrit comme projet de récupération tertiaire;»

1980-81-82-83, c. 104, s. 16(7)

(4) The definition "old oil" in subsection 79(1) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(4) La définition d'«ancien pétrole» au paragraphe 79(1) de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, par. 16(7)

15

“(e) prescribed petroleum produced after May 31, 1984;”

«e) le pétrole prescrit produit après le 31 mai 1984.»

1980-81-82-83, c. 104, s. 16(10)

(5) The definition "resource royalty" in subsection 79(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) La définition de «redevance pétrolière» au paragraphe 79(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, par. 16(10)

20

“resource royalty”
«redevance pétrolière»

““resource royalty” means an amount (other than an amount to which paragraph 83(e) applies paid to a person referred to therein) computed by reference to the amount or value of production

«redevance pétrolière» Montant (à l'exception d'un montant auquel l'alinéa 83e) s'applique, payé à une personne qui y est visée) calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production,

«redevance pétrolière»
“resource...”

25

(a) after December 31, 1980 and before January 1, 1982, of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of production, or

a) après le 31 décembre 1980 et avant le 1^{er} janvier 1982, de pétrole ou de gaz et notamment tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de la production,

(3) and (4) The expression "old oil" is relevant for the purpose of determining a taxpayer's taxable incremental oil revenue on which the IORT is imposed. Certain categories of petroleum are expressly excluded from the category of old oil and the revenues therefrom are therefore not subject to the IORT.

The existing definition of old oil excludes a portion of petroleum from a project certified by the Minister of Energy, Mines and Resources to be a qualified tertiary oil recovery project. The amendment in subclause 1(3) provides that a prescribed portion of petroleum produced from a project that is a prescribed tertiary oil recovery project will be excluded from old oil. The effect of the amendment is that a project, instead of requiring certification on a case-by-case basis, will automatically qualify if it meets the specific requirements to be established in the regulations. These requirements are set out in section 2.4 of the draft PGRT regulations released on November 26, 1982. There are essentially two requirements—first, that the project utilizes a method to recover oil from a natural reservoir in excess of the oil that would be recovered by a primary or secondary recovery method, and second, that production from the project must qualify for appropriate relief from any provincial royalty, such as a deduction under section 4.2 of the *Petroleum Royalty Regulations* of Alberta. It is anticipated that the second requirement will also be met if the production from the project is subject to other specified royalty provisions referred to in subsection 5.2(4) of the draft regulations.

Subclause 1(4) provides for an additional exclusion from old oil. This exclusion is for prescribed petroleum produced after May 31, 1984. It was announced in the *National Energy Program: Update 1982* that the incremental oil revenues with respect to conventional old oil would be exempted from the IORT for the period June 1, 1982 to May 31, 1983. As announced in the April 19, 1983 budget, that exemption will be continued for production before June 1, 1984. The definition provides authority for prescribing petroleum produced after May 31, 1984 that will be excluded from the category of old oil.

(5) A royalty with respect to the production of oil or gas may constitute either a resource royalty or a production royalty. A production royalty—where the recipient is liable to a Crown royalty—is taxed under Division I of the Act and thus qualifies for a 25 per-cent resource allowance. A resource royalty is subject to a withholding tax under

(3) et (4) L'expression «ancien pétrole» sert à déterminer les recettes pétrolières supplémentaires imposables d'un contribuable sur lesquelles la TRPS est imposée. Certaines catégories de pétrole sont expressément exclues de la catégorie de l'ancien pétrole et les recettes qui en découlent ne sont pas assujetties à la TRPS.

La définition présente d'«ancien pétrole» exclut une partie du pétrole provenant d'un projet que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié comme étant un projet admissible de récupération tertiaire. La modification figurant au paragraphe 1(3) prévoit que la partie prescrite du pétrole produit dans le cadre d'un projet prescrit de récupération tertiaire est exclue de l'ancien pétrole. La modification a pour effet de rendre automatiquement admissible le projet, s'il répond aux exigences spécifiques qui seront établies dans le règlement, au lieu d'exiger la certification dans chaque cas. Ces exigences sont exposées à l'article 2.4 du projet de règlement publié le 26 novembre 1982. Le projet de règlement mentionne deux exigences: premièrement, que le projet utilise une méthode pour extraire le pétrole d'un réservoir naturel en plus du pétrole qui serait récupéré par une méthode primaire ou une méthode de récupération secondaire et, deuxièmement, que le pétrole produit dans le cadre du projet soit admissible à l'allégement approprié de toute redevance provinciale, tel qu'une déduction en vertu de l'article 4.2 des *Petroleum Royalty Regulations* de l'Alberta. Il est prévu que la deuxième exigence sera aussi rencontrée si la production en provenance du projet est assujettie à d'autres dispositions désignées de redevances visées aux paragraphes 5.2(4) du projet de règlements.

Le paragraphe 1(4) prévoit une exclusion additionnelle de l'ancien pétrole. Cette exclusion concerne le pétrole prescrit produit après le 31 mai 1984. Le document *Mise à jour—Programme énergétique national—1982* précisait que les recettes pétrolières supplémentaires relativement à l'ancien pétrole classique seraient exonérées de la TRPS entre le 1^{er} juin 1982 et le 31 mai 1983. Comme il a été annoncé lors du budget du 19 avril 1983, cette exonération sera prolongée jusqu'au 31 mai 1984. La définition permet, dans certaines circonstances, d'exclure de la définition d'«ancien pétrole» le pétrole prescrit produit après le 31 mai 1984.

(5) Une redevance relativement à la production de pétrole ou de gaz peut représenter une redevance pétrolière ou une redevance de production. Une redevance de production, c'est-à-dire une redevance à l'égard de laquelle le bénéficiaire est assujetti à une redevance en faveur de la Couronne ou à une redevance à la Couronne, est imposée

(b) after December 31, 1981, of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of such production, but not including an amount computed by reference to the amount or value of such production of petroleum or gas where

(i) the recipient of the amount so computed would have a Crown royalty in respect of

(A) such production, or

(B) the ownership of property to which such production relates where the Crown royalty is computed by reference to the amount of such production

if the definition "Crown royalty" were read without reference to a taxation year and if the determination of the amount of the Crown royalty under that definition were made only in respect of such production or such ownership, or

(ii) the recipient of the amount so computed would, but for an exemption or allowance (other than a rate of nil) that is provided by statute by a person referred to in paragraph 83(e), have a Crown royalty determined pursuant to subparagraph (i);"

b) après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983, de pétrole ou de gaz et notamment tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité, ou à la valeur de cette production, mais à l'exclusion d'un montant calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de cette production de pétrole ou de gaz lorsque :

(i) le bénéficiaire du montant calculé ainsi serait assujéti à une redevance à la Couronne relativement

(A) soit à cette production,

(B) soit à la propriété de biens auxquels se rapporte cette production lorsque la redevance à la Couronne est calculée sur la quantité de cette production

si la définition de «redevance à la Couronne» était interprétée sans la mention d'une année d'imposition et si la détermination du montant de la redevance à la Couronne en vertu de cette définition était effectuée relativement à cette seule production ou propriété de biens,

(ii) le bénéficiaire du montant calculé ainsi serait, si ce n'était d'une exemption ou d'une allocation (à l'exception d'un taux de zéro) prévue par la loi par une personne visée à l'alinéa 83e), assujéti à une redevance à la Couronne déterminée en vertu du sous-alinéa (i);»

(6) Section 79 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Associated corporations

"(6) For the purposes of this Part, one corporation is associated with another corporation in a taxation year if

(a) the corporations are associated with each other in the year by virtue of a direction made under subsection 247(2) of the *Income Tax Act*; or

(b) the corporations would be associated with each other in the year by virtue of section 256 of the *Income Tax Act*, if the references in paragraphs (1)(c) to (e) thereof to "capital stock thereof" were read as references to "capital stock thereof, or had an equity percentage (within the meaning of paragraph 95(4)(b)) in each corporation of not less than 10%".

Corporations associées

«(6) Pour l'application de la présente partie, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition dans chacun des cas suivants :

a) les corporations sont associées dans l'année à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les corporations sont associées entre elles dans l'année en application de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la mention, aux alinéas (1)c) à e) de cet article, du «capital-actions de chaque corporation» est interprétée comme la mention du «capital-actions de chaque corporation, ou avait un pourcentage d'intérêt (au sens de l'alinéa 95(4)b)) dans chaque corporation d'au moins 10%».

Division II of the Act and does not qualify for a resource allowance.

Subclause 1(5) makes several changes to the definition "resource royalty". The first change deletes the words "(other than production revenue)". This corrects a problem of circularity arising out of the interaction of the definition "resource royalty" with the definitions "production royalty" and "production revenue". A second amendment clarifies that the original definition "resource royalty" that applied when the PGRT Act was first enacted continued to apply for any royalty with respect to production in the 1981 calendar year. For royalties with respect to production after 1981, the definition "production royalty" and the revised definition "resource royalty" apply. A third amendment provides that the definition "resource royalty" will not include a royalty with respect to production where the recipient of the royalty was liable to a federal or provincial resource tax or levy either in respect of that production, or in respect of the ownership of property to which that production relates where the tax or levy is computed by reference to the amount of that production.

Subclause 1(5) is to be effective January 1, 1981, except that the reference to "the amount of such production" in clause (b)(i)(B) of the revised definition "resource royalty" shall be read as "an amount of production from the property" for royalties with respect to production in 1982. As a result, a royalty with respect to production in 1982 will be a production royalty rather than a resource royalty if the recipient of the royalty is liable for a Crown levy or tax either in respect of that production, or in respect of the ownership of property where the Crown levy or tax is computed by reference to any production from the property.

(6) Subclause 5(1) introduces a new section 84.1 to the Act to allow a corporation an annual credit of up to \$250,000 that may be deducted from its PGRT liability. The credit is limited to \$250,000 for an associated group of corporations. Subclause 1(6) adds subsections 79(6) to (10) to the Act which set out the circumstances in which two or more corporations will be considered to be associated with each other. These rules generally parallel the corresponding rules in the *Income Tax Act*.

Corporations will be deemed to be associated if they are associated by virtue of a direction made under subsection 247(2) of the *Income Tax Act*, or if they are or would be associated under subsection 256(1) of the *Income Tax Act* if the wording of that subsection were modified in the manner indicated in paragraph 79(6)(b) of the PGRT Act. In addition, the Minister of National Revenue may direct that two or more corporations are associated for the purposes of the PGRT Act in two circumstances: first, where he is satisfied that the separate existence of the corpora-

en vertu de la section I de la Loi et est, par conséquent, admissible à la déduction relative aux ressources de 25 pour cent. Une redevance pétrolière est assujettie à une retenue fiscale en vertu de la section II de la Loi et n'est pas admissible à une telle déduction.

Le paragraphe 1(5) prévoit plusieurs modifications à la définition de «redevance pétrolière». La première retranche la mention de «(à l'exception des recettes pétrolières)» de cette définition, ce qui élimine la confusion résultant de l'interaction entre cette définition et celles de «redevance de production» et de «revenu de production». Une deuxième modification précise que la définition originale de «redevance pétrolière», qui s'appliquait lorsque la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* a été promulguée pour la première fois, continue de s'appliquer pour toutes redevances relativement à la production dans l'année 1981. Pour les redevances relativement à la production après l'année 1981, la définition révisée de «redevance pétrolière» s'applique. Une troisième modification prévoit que la définition «redevance pétrolière» ne comprend pas une redevance relativement à la production si le bénéficiaire de la redevance était assujetti à une taxe ou à un impôt de production fédéral ou provincial relativement à cette production, ou relativement à la propriété du bien auquel la production se rapporte, lorsque cette taxe ou cet impôt est calculé en fonction du montant de cette production.

Le paragraphe 1(5) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1981, sauf que la mention de «le montant d'une telle production» à la disposition b)(i)(B) de la définition révisée de «redevance pétrolière» est interprétée comme «un montant de la production du bien» pour les redevances relativement à la production en 1982. Suite à ce changement, une redevance relativement à la production en 1982 sera une redevance de production plutôt qu'une redevance pétrolière si le bénéficiaire de la redevance est assujetti à une taxe ou à un impôt de la couronne relativement à cette production, ou relativement à la propriété du bien lorsque la taxe ou l'impôt de la couronne est calculé en fonction de la production du bien.

(6) Le paragraphe 5(1) ajoute le nouvel article 84.1 à la Loi pour permettre à une corporation de déduire de sa TRPG (taxe sur les recettes pétrolières et gazières) un crédit annuel de \$250,000. Pour un groupe associé de corporations, le crédit se limite à \$250,000. Le paragraphe 1(6) ajoute à la Loi les paragraphes 79(6) à (10) qui énumèrent les circonstances dans lesquelles deux ou plusieurs corporations seront considérées comme étant associées. Ces règles sont généralement conformes aux règles correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les corporations sont réputées être associées si elles le sont à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 247(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou si elles le sont ou le seraient par l'application du paragraphe 256(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le libellé de ce paragraphe était modifié tel qu'indiqué à l'alinéa 79(6)(b) de la *Loi sur les revenus pétroliers*. En outre, le ministre du Revenu national peut décider, aux fins de la *Loi sur les revenus pétroliers*, que deux ou plusieurs corporations sont

Deeming of
association

(7) Where, in the case of two or more corporations, the Minister is satisfied

(a) that

(i) the separate existence of the corporations in a taxation year is not solely for the purpose of carrying out the business of the corporations in the most effective manner, and

(ii) one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of tax that would be payable under this Part, or

(b) that the corporations have at any time entered into an agreement or transaction that lacks any substantial business purpose other than to increase the aggregate deduction from tax allowed to the corporations under subsection 84.1(1) in a taxation year, the corporations shall, if the Minister so directs, be deemed, for the purposes of this Part, to be associated with each other in the year.

(7) En ce qui concerne plusieurs corporations, lorsque le Ministre est convaincu :

a) soit que, à la fois :

(i) l'existence distincte des corporations dans une année d'imposition n'a pas pour seul but l'exploitation de l'entreprise de la corporation de la manière la plus efficace,

(ii) un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant d'impôt qui aurait dû être payé en vertu de la présente partie,

b) soit que les corporations ont, à une date quelconque, conclu un accord ou effectué une opération qui n'est pas nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise, sauf pour l'augmentation de la déduction totale de l'impôt allouée aux corporations en vertu du paragraphe 84.1(1) dans une année d'imposition, les corporations sont, si le Ministre l'ordonne, réputées associées entre elles dans l'année pour l'application de la présente partie.

Association
présumée

Idem

(8) Where two corporations are associated by virtue of subsection (6) or (7), or are deemed by this subsection to be associated with the same corporation at the same time, they shall, for the purposes of this Part, be deemed to be associated with each other.

(8) Lorsque deux corporations sont associées en application du paragraphe (6) ou (7), ou sont réputées associées en vertu du présent paragraphe avec la même corporation à la même date, elles sont réputées associées entre elles pour l'application de la présente partie.

Idem

Deeming of
non-association

(9) Where all the shares and rights to acquire shares of the capital stock of a corporation are owned directly or indirectly by one or more registered pension funds or plans and the corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year under paragraph (6)(b) by reason that the corporations are controlled by the same trustee or trustees, the corporations shall be deemed not to be associated with each other in the year unless one of the main reasons for the separate existence of the corporations in the year is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Part.

(9) Lorsque toutes les actions et tous les droits d'acquérir des actions du capital-actions d'une corporation appartiennent directement ou indirectement, à un régime ou à une caisse enregistrée de pensions, ou à plusieurs de ceux-ci, et que la corporation serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition, en application de l'alinéa (6)b), du fait que les corporations sont contrôlées par le ou les mêmes fiduciaires, les corporations sont réputées ne pas être associées entre elles dans l'année, sauf si l'un des principaux motifs pour l'existence distincte des corporations dans l'année est la réduction du montant d'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente partie.

Non-association
présumée

Appeal

(10) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction of the Minis-

(10) Lorsqu'il est appelé d'une cotisation faite en vertu d'une ordonnance du

Appel

tions is not solely for the purpose of carrying out the business of the corporations in the most effective manner and that one of the main reasons for their separate existence was to reduce the tax payable under Division I of the Act, and second, where he finds that the corporations have entered into agreements with no substantial business purpose other than to increase the amount of the credit.

Subsection 79(10) of the Act establishes the taxpayer's right to appeal from the Minister's direction. The appeal may be made either to the Tax Court of Canada or the Federal Court. This subsection is similar to the corresponding provisions in section 247 of the *Income Tax Act*.

The new subsection 79(9) provides that where all the shares of a corporation are owned directly or indirectly by one or more registered pension funds or plans, and the corporation would otherwise be associated with another corporation because the corporations are controlled by the same trustee or trustees, the corporations shall be deemed not to be associated with each other unless one of the main reasons for their separate existence is to reduce the amount of tax otherwise payable under the PGRT Act.

associées dans deux circonstances: premièrement, lorsqu'il est convaincu que l'existence séparée des corporations n'a pas pour seul but l'exploitation de l'entreprise de la corporation de la manière la plus efficace, et que l'un des motifs principaux de leur existence séparée est la réduction de l'impôt payable en vertu de la section I de la Loi et, deuxièmement, lorsqu'il estime que les corporations ont conclu un accord qui n'est pas nécessaire à l'exploitation de l'entreprise mais vise simplement l'augmentation du montant du crédit.

Un contribuable pourra en appeler d'une ordonnance du Ministre en vertu du nouveau paragraphe 79(10) de la Loi. Ce paragraphe est semblable aux dispositions correspondantes de l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau paragraphe 79(9) prévoit que lorsque toutes les actions d'une corporation sont détenues directement ou indirectement par un ou plusieurs régimes ou caisses enregistrés de pensions, et que la corporation serait autrement associée à une autre corporation parce que les corporations sont contrôlées par le ou les mêmes fiduciaires, les corporations sont réputées ne pas être associées entre elles à moins que le ministre du Revenu national ne soit convaincu que l'un des motifs principaux de l'existence séparée des corporations est la réduction de l'impôt autrement payable en vertu de la *Loi sur les revenus pétroliers*.

ter under subsection (7), the Tax Court of Canada or the Federal Court may

(a) confirm the direction;

(b) vacate the direction if

(i) in the case of a direction under paragraph (7)(a), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the corporations was to reduce the amount of tax payable under this Part, or

(ii) in the case of a direction under paragraph (7)(b), it determines that the agreement or transaction referred to in that paragraph had a substantial business purpose, other than to increase the aggregate deduction from tax allowed under subsection 84.1(1); or

(c) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment."

Ministre rendue en vertu du paragraphe (7), la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale peut :

a) soit confirmer l'ordonnance;

b) soit annuler l'ordonnance, si :

(i) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 7a), elle établit qu'aucun des motifs de l'existence distincte des corporations n'avait pour but de réduire le montant d'impôt payable en vertu de la présente partie,

(ii) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 7b), elle établit que l'accord ou l'opération visée à ce paragraphe était nécessaire à l'exploitation de l'entreprise et ne visait pas seulement l'augmentation de la déduction totale d'impôt permise en vertu du paragraphe 84.1(1);

c) soit modifier l'ordonnance et renvoyer l'affaire au Ministre pour nouvelle cotisation.»

(7) Subsections (1) to (4) and subsection (6) shall be deemed to have come into force on January 1, 1982.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et le paragraphe (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

(8) Subsection (5) shall be deemed to have come into force on January 1, 1981 except that in respect of an amount computed by reference to the amount or value of production after December 31, 1981 and before January 1, 1983 of petroleum or gas, the reference to "the amount of such production" in clause (b)(i)(B) of the definition "resource royalty" as enacted by subsection (5) shall be read as "an amount of production from the property".

(8) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981 sauf que, relativement à un montant calculé sur la quantité ou la valeur de la production, après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983, de pétrole ou de gaz, la mention de «la quantité de cette production» dans la disposition b)(i)(B) de la définition de «redevance pétrolière», telle qu'éditée par le paragraphe (5), est interprétée comme celle «d'une quantité de production provenant du bien».

2. (1) Paragraph 82(2)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'alinéa 82(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 104, par.
18(1)

“(c) where an amount has been included in computing a taxpayer's income for the year or a previous taxation year in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year,

(i) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year a reasonable amount as a reserve in respect of petroleum or gas that it

«c) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au pétrole ou au gaz non livré avant la fin de l'année :

(i) il est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année un montant raisonnable à titre de

2. (1) A taxpayer is required to include in his production revenue for a taxation year any amount received in the year in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year. Paragraph 82(2)(c) of the Act requires a taxpayer to deduct a reasonable amount as a reserve in respect of petroleum or gas that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year. The amount deducted as a reserve is included in production revenue for the next taxation year. This mechanism ensures that prepayments or deposits with respect to future production are not included in revenue until the oil or gas is delivered. However, while the reserve ensures an appropriate offset for a deposit or prepayment by a customer, there

2. (1) Un contribuable doit inclure, dans son revenu de production pour une année d'imposition, tout montant qu'il a reçu dans l'année relativement au pétrole ou au gaz qui n'a pas été livré avant la fin de l'année. L'alinéa 82(2)c) de la Loi prévoit qu'un montant raisonnable doit être déduit par le contribuable en tant que réserve relativement au pétrole ou au gaz dont on peut raisonnablement anticiper la livraison après la fin de l'année. Le montant déduit en tant que réserve doit être inclus par le contribuable dans son revenu de production de l'année qui suit l'année d'imposition. Ce mécanisme fait en sorte que les acomptes ou les dépôts, relativement à la production future, ne sont pas inclus dans les revenus tant que le pétrole ou le gaz n'a pas

is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year, (ii) there shall be included in computing the income of a taxpayer for the year any amount so deducted in computing his income for the immediately preceding taxation year or that would be so deducted if this Part were applicable to all previous taxation years, and (iii) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year any repayment in the year by the taxpayer of an amount that has been included in computing his income for the year or a previous taxation year for the purposes of this Part in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year;"

réservation relativement aux livraisons de pétrole et de gaz que l'on prévoit devoir effectuer après la fin de l'année, (ii) il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année tout montant ainsi déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou qui serait déduit si la présente partie s'applique à toutes les années d'imposition antérieures, (iii) il est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tout remboursement, qu'a effectué le contribuable dans l'année, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure pour l'application de la présente partie relativement au pétrole ou au gaz non livré avant la fin de l'année;

1980-81-82-83,
c. 104, s. 18(3)

(2) Section 82 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 104, par.
18(3)

Corporation as
beneficiary
under a trust

"(5) Where a corporation is a beneficiary under a trust, an amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement, reasonably be considered to be the corporation's share of an amount that would be the production revenue of the trust for a taxation year that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after the later of May 31, 1982 and the date the corporation first became a beneficiary under the trust, if

- (a) subsection (1) were read without reference to paragraph (b.1) thereof,
(b) the reference in paragraph (1)(c) to "paragraph (a), (b) or (b.1)" were read as a reference to "paragraph (a) or (b)", and
(c) the reference to "a production royalty" in paragraph (1)(e) were read as a reference to "a production royalty in respect of production of petroleum or gas of the trust,"

"(5) Lorsqu'une corporation est bénéficiaire d'une fiducie, un montant qui peut raisonnablement être considéré, eu égard à toutes les circonstances dont les modalités de la fiducie, comme la part de la corporation d'un montant qui constituerait le revenu de production de la fiducie pour une année d'imposition pouvant raisonnablement être attribué à la période de l'année commençant à la plus tardive des dates suivantes : le 31 mai 1982 ou à la date à laquelle la corporation est devenue bénéficiaire de la fiducie pour la première fois si, à la fois :

- a) le paragraphe (1) est interprété sans tenir compte de son alinéa b.1),
b) la mention à l'alinéa (1)c) des «alinéas a), b) ou b.1)» est interprétée comme celle des «alinéas a) ou b)»,
c) la mention d'une «redevance de production» à l'alinéa (1)e) est interprétée comme celle d'une «redevance de production relative à la production de pétrole ou de gaz de la fiducie»,

Corporation
bénéficiaire
d'une fiducie

is technically no offset if the amounts are later repaid to the customer. The amendment to paragraph 82(2)(c) of the Act allows a deduction from production revenue for the repayment of any amount that has been included in computing production revenue for the year or a previous taxation year in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year.

This amendment is applicable with respect to the 1982 and subsequent taxation years.

(2) Subsections 82(5), (6) and (7) apply where a corporation is a beneficiary of a trust and are relevant for the purpose of determining a corporation's production revenue that will qualify for the new production credit. They allow a corporation that is a beneficiary of a trust to use its corporate tax credit to offset the tax payable by the trust on its share of the production revenue of the trust. These special provisions are necessary because the rules under the PGRT Act require the production revenue of a trust to be taxed in the hands of the trust rather than in the hands of its beneficiaries whereas the production credit is available only to a corporation.

These subsections treat the appropriate designated portion of the production revenue of a trust as production revenue of a corporate beneficiary of the trust. The tax paid by the trust on the designated portion of its production revenue is treated as having been paid by the corporate beneficiary on account of its tax payable under Division I of the Act. As a result, that portion of the tax paid by the trust can be refunded to the corporate beneficiary to the extent that it qualifies for the corporation's corporate tax credit as provided under new section 84.1 of the Act.

été livré. Cependant et bien que la réserve garantissee une compensation adéquate lors de l'inclusion d'un dépôt ou d'un acompte d'un client dans les revenus de production, il n'y a techniquement pas de compensation si les montants sont ultérieurement remboursés au client. La modification à l'alinéa 82(2)c) de la Loi permet au contribuable de déduire dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition, tout remboursement dans l'année d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu de production pour l'année ou pour une année d'imposition précédente relativement au pétrole ou au gaz qui n'a pas été livré avant la fin de l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(2) Les paragraphes 82(5), (6) et (7) s'appliquent lorsqu'une corporation est un bénéficiaire d'une fiducie et servent à déterminer le revenu de production admissible au crédit de production d'une corporation. Ils permettent à une corporation qui est un bénéficiaire d'une fiducie d'utiliser son crédit d'impôt corporatif pour réduire l'impôt sur sa participation aux revenus de production de la fiducie. De telles dispositions sont nécessaires puisque les règles de la *Loi sur les revenus pétroliers* exigent que le revenu de production d'une fiducie soit imposé au niveau de la fiducie plutôt qu'entre les mains d'un bénéficiaire de la fiducie alors que le crédit de production est accessible seulement à une corporation.

Les paragraphes réputent une part du revenu de production d'une fiducie comme étant le revenu de production du bénéficiaire de la fiducie. L'impôt payé par la fiducie sur la part de son revenu de production qui est réputé être le revenu de production de sa corporation bénéficiaire est réputé avoir été payé par la corporation bénéficiaire au titre de son impôt payable en vertu de la section I de la Loi. Ainsi, la part de l'impôt payé par la fiducie peut être remboursée à la corporation bénéficiaire dans la mesure où elle est admissible au crédit d'impôt corporatif de la corporation prévu au nouvel article 84.1 de la Loi.

shall, if so designated by the trust in respect of the corporation in the trust's return of production revenue for the year and not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder, be deemed to be production revenue of the corporation for the taxation year of the corporation in which the taxation year of the trust ended.

Presumption of payment of tax by the corporation

(6) Where an amount (referred to in this subsection as a "designated amount") included in the production revenue of a trust for a taxation year is designated by the trust under subsection (5) in respect of a corporation, the amount of the tax paid by the trust on its production revenue for the year that may reasonably be considered to relate to the designated amount shall be deemed to have been paid by the corporation on account of the tax payable under this Division by the corporation on its production revenue for its taxation year in which the taxation year of the trust ended.

Trust not affected

(7) Subsections (5) and (6) shall not affect the determination of the production revenue of, or the tax payable under this Division by, a trust.

Income deductions and inclusions

(8) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a source referred to in paragraph (1)(a) or (b),

(a) there shall be deducted, in respect of a particular prescribed project, the amount equal to the lesser of

(i) the production revenue of the taxpayer for the year that may reasonably be attributable to the production after December 31, 1982 of petroleum or gas or the processing after December 31, 1982 of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent from a prescribed reservoir in which the project is located, computed on the assumption that for the year the taxpayer was allowed no deductions under paragraph (2)(e) or this paragraph, and

est réputé, si la fiducie attribue dans sa déclaration de revenu de production pour l'année ce revenu à la corporation sans l'attribuer à un autre de ses bénéficiaires, être le revenu de production de la corporation pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée.

(6) Lorsqu'un montant (appelé dans le présent paragraphe le «montant attribué») inclus dans le revenu de production d'une fiducie pour une année d'imposition est attribué à une corporation par la fiducie conformément au paragraphe (5), le montant de l'impôt payé par la fiducie sur son revenu de production pour l'année, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au montant attribué, est réputé avoir été payé par la corporation au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente section sur son revenu de production pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la fiducie.

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne touchent pas la détermination du revenu de production d'une fiducie, ni l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente section.

(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une source visée à l'alinéa (1)a) ou b) :

a) il est déduit, relativement à un projet prescrit donné, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le revenu de production du contribuable pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à la production, après le 31 décembre 1982, de pétrole ou de gaz ou au traitement, après le 31 décembre 1982, de pétrole jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent à partir du réservoir prescrit où se situe le projet, calculé en présumant que le contribuable n'a bénéficié d'aucune déduction en vertu de l'alinéa (2)e) ou du présent alinéa,

(ii) les frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée enga-

Présomption du paiement de l'impôt par la corporation

Fiducie non touchée

Déductions et inclusions

Subsection 82(8) of the Act provides for a deduction from income of eligible capital expenditures in respect of a "prescribed project". Prescribed projects, defined in section 5.2 of the draft regulations, are enhanced oil recovery projects.

For each prescribed project, a taxpayer is required to maintain a separate cumulative enhanced recovery capital expense account as defined by new subsection 82.1(2) of the Act. Paragraph 82(8)(a) requires a taxpayer to deduct, in computing his production revenue for a taxation year, an amount equal to the lesser of the balance of this account at the end of the year in respect of a prescribed project and his eligible income for the year in respect of the project. This eligible income amount is the taxpayer's production revenue for the year (computed before the deduction of the taxpayer's resource allowance under paragraph 82(2)(e) of the Act) from the production of petroleum or gas after December 31, 1982 and from the processing after December 31, 1982 of petroleum to any stage that is not beyond the crude oil stage, from the prescribed reservoir in which the project is located. Prescribed reservoirs are defined in section 5.2 of the draft regulations.

Le paragraphe 82(8) de la Loi prévoit une déduction du revenu en ce qui a trait aux dépenses éligibles en immobilisations relativement à un «projet prescrit». Les projets prescrits définis à l'article 5.2 du projet de règlements sont des projets de récupération assistée du pétrole.

Pour chaque projet prescrit, un contribuable doit tenir un compte cumulatif des dépenses, tel que défini au nouveau paragraphe 82.1(1) de la Loi. L'alinéa 82(8)a exige du contribuable qu'il déduise, dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition, un montant égal au moindre du solde de ce compte à la fin de l'année relativement à un projet prescrit et de son revenu admissible pour l'année relativement au projet. Le revenu admissible d'un contribuable pour une année relativement au projet est son revenu de production pour l'année (calculé avant la déduction en matière de ressources en vertu de l'alinéa 82(2)e de la Loi) tiré de la production du pétrole ou du gaz après le 31 décembre 1982, et tiré du traitement, après le 31 décembre 1982, du pétrole jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut, en provenance du réservoir prescrit dans lequel le projet est situé. On

(ii) the cumulative enhanced recovery capital expense of the taxpayer at the end of the year in respect of the project; and

(b) there shall be included, in respect of a particular prescribed project, the amount if any by which

(i) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs 82.1(2)(e) to (k) that would be taken into account in computing the taxpayer's cumulative enhanced recovery capital expense at the end of the year in respect of the project

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs 82.1(2)(a) to (d) that would be taken into account in computing the taxpayer's cumulative enhanced recovery capital expense at the end of the year in respect of the project."

(3) Subsection (1) is applicable with respect to the 1982 and subsequent taxation years.

(4) Subsections 82(5) to (7) of the said Act, as enacted by subsection (2) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

(5) Subsection 82(8) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to taxation years ending after December 31, 1982."

3. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 82 thereof, the following section:

"82.1 (1) In this section, "proceeds of disposition" has, subject to subsection (4), the same meaning as in section 13 of the *Income Tax Act*.

(2) For the purposes of subsection 82(8), "cumulative enhanced recovery capital expense" of a taxpayer in respect of a particular prescribed project at any time in a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the aggregate of all prescribed exploration and development expenses

gés par le contribuable à la fin de l'année relativement au projet;

b) il est inclus, relativement à un projet prescrit donné, l'excédent éventuel

(i) du total des montants visés aux alinéas 82.1(2)e) à k) dont il serait tenu compte dans le calcul des frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée engagés par le contribuable à la fin de l'année relativement au projet

sur

(ii) le total des montants visés aux alinéas 82.1(2)a) à d) dont il serait tenu compte dans le calcul des frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée engagés par le contribuable à la fin de l'année relativement au projet.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(4) Les paragraphes 82(5) à (7) de la même loi, tels qu'édictees par le paragraphe (2) du présent article, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 1982.

(5) Le paragraphe 82(8) de la même loi, tel qu'édictee par le paragraphe (2) du présent article, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1982.

3. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 82, de ce qui suit :

"82.1 (1) Dans le présent article, «produit de la disposition» s'entend, sous réserve du paragraphe (4), au sens de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Pour l'application du paragraphe 82(8), «frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée» engagés par un contribuable relativement à un projet prescrit donné, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne le montant éventuel de l'excédent de la somme :

Définition de «produit de la disposition»

Définition de «frais cumulatifs d'immobilisations pour récupération assistée»

Interpretation

Definition of "cumulative enhanced recovery capital expense"

5

10

15

20

25

25

30

35

40

45

35

40

Paragraph 82(8)(b) is a recapture provision. It requires a taxpayer to include, in computing his production revenue for a taxation year, the amount of any negative balance in his cumulative enhanced recovery capital expense account at the end of the year.

Subsection 82(8) is applicable with respect to taxation years ending after December 31, 1982.

retrouve la définition de réservoirs prescrits à l'article 5.2 du projet de règlements.

L'alinéa 82(8)b) est une disposition de récupération. Selon cet alinéa, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu de production pour une année d'imposition, le montant de tous les soldes négatifs de son compte de frais cumulatifs en immobilisations pour récupération assistée à la fin de l'année.

Le paragraphe 82(8) s'applique aux années d'imposition finissant après le 31 décembre 1982.

3. Clause 3 introduces a new section 82.1 to the Act. Subsections 82.1(1) and (7) provide that, for the purposes of this new section 82.1, "disposition" and "proceeds of disposition" have the same meanings as in section 13 of the *Income Tax Act*.

Subsection 82.1(2) defines the "cumulative enhanced recovery capital expense" (CERCE) account of a taxpayer in respect of a prescribed project. A separate account is required in respect of each project and its balance represents the aggregate of the additions to the account included in paragraphs (a) to (d) less the aggregate of the deductions described in paragraphs (e) to (k) in respect of the project.

The main additions to the CERCE account consist of the taxpayer's prescribed exploration and development expenses in respect of the project and the capital cost of all prescribed enhanced recovery equipment acquired by the

3. L'article 3 introduit le nouvel article 82.1 à la Loi. Les paragraphes 82.1(1) et (7) prévoient que, pour les fins de l'article 81.2 de la Loi, «disposition» et «produit de la disposition» ont la même signification qu'à l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 82.1(1) définit le compte des «frais cumulatifs en immobilisations pour récupération assistée» (FCIRA) d'un contribuable relativement à un projet prescrit. Un compte différent est requis relativement à chaque projet et est déterminé en tout temps comme étant le montant représenté par la somme des additions au compte contenues aux alinéas a) à d) qui est en sus de la somme des déductions du compte visées aux alinéas e) à k).

Les additions majeures au compte des FCIRA sont les frais d'exploitation et d'aménagement prescrits du contribuable relativement au projet et le coût en capital de tout matériel prescrit de récupération assistée acquis par le

made or incurred by the taxpayer after December 31, 1982 and before that time in respect of the project,

(b) the capital cost to the taxpayer of each property that is prescribed enhanced recovery equipment acquired by the taxpayer after December 31, 1982 and before that time for use in the project,

(c) the aggregate of all amounts in respect of the project required by paragraph 82(8)(b) to be included in computing the taxpayer's production revenue for his taxation years ending before that time, and

(d) any amount referred to in paragraph (f), (g) or (h) that is established by the taxpayer to have become a bad debt before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(e) any amount deductible by the taxpayer under paragraph 82(8)(a) for a taxation year ending before that time in respect of the project,

(f) any amount that became receivable by the taxpayer before that time, as a result of a transaction that occurred after December 31, 1982 for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a property referred to in paragraph 59(2)(a), (c) or (d) of the *Income Tax Act* or a share or interest therein or right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been an expense referred to in paragraph (a) of this subsection in respect of the project,

(g) any amount that is, in respect of a disposition before that time of a property referred to in paragraph (b), the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

a) du total de tous les frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par le contribuable après le 31 décembre 1982 et avant ce moment relativement au projet,

b) du coût en capital supporté par le contribuable pour chaque bien qui est du matériel de récupération assistée qu'il a acquis après le 31 décembre 1982 et avant ce moment en vue de l'utiliser dans le projet,

c) du total de tous les montants relatifs au projet qui doivent, en application de l'alinéa 82(8)b), être inclus dans le calcul du revenu de production du contribuable pour ses années d'imposition se terminant avant ce moment,

d) de tout montant visé à l'alinéa f), g) ou h) que le contribuable établit, avant ce moment, comme une mauvaise créance,

sur le total de tous les montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

e) un montant que le contribuable peut, en application de l'alinéa 82(8)a), déduire relativement au projet pour une année d'imposition se terminant avant ce moment,

f) un montant qu'il est devenu en droit de recevoir avant ce moment, à la suite d'une opération conclue après le 31 décembre 1982, en contrepartie duquel le contribuable a donné un bien (à l'exception d'un bien visé à l'alinéa 59(2)a), c) ou d) de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu ou d'une action, d'une participation dans ce bien ou d'un droit qui s'y rapporte) ou des services, dont le coût initial supporté par le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant des frais visés à l'alinéa a) du présent paragraphe et relatifs au projet,

g) un montant qui est, relativement à la disposition antérieure à ce moment d'un bien visé à l'alinéa b), le moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de la disposition du bien moins les débours ou frais, dans la

taxpayer for use in the project. Also included are any recapture amounts that are required to be included in the taxpayer's production revenue for a previous taxation year in respect of the project resulting from the fact that the total deductions in the account at the end of the year exceed total additions. The prescribed exploration and development expenses and prescribed enhanced recovery equipment are set out in sections 5.3 and 5.4 of the draft regulations. These generally consist of the expenses and equipment that earn depletion for income tax purposes in respect of enhanced oil recovery.

The main deductions in the CERCE account consist of amounts deductible from production revenue by the taxpayer in respect of the project in a previous taxation year, any recovery of expenditures or costs included in computing his CERCE for the project (but not including a recovery of expenses resulting from the disposition of a resource property), and any assistance or benefits (for example, petroleum incentives program payments) the taxpayer has received in respect of expenditures included in the account.

When at the end of a taxation year the total additions in a taxpayer's CERCE account for a prescribed project exceed the total deductions, the taxpayer is required by paragraph 82(8)(a) of the Act to deduct that excess in computing his production revenue for the year up to the amount of his production revenue (before the deduction of any resource allowances) for the year from the prescribed reservoir in which the project is located.

When at the end of a taxation year the total deductions in a taxpayer's CERCE account for a prescribed project exceed the total additions, the taxpayer is required by paragraph 82(8)(b) of the Act to include that excess in his production revenue for the year.

Subsection 82.1(3) provides rules for the purpose of subsection (2) to deem a taxpayer, who is a member of a partnership, to have acquired his appropriate share of any property acquired by the partnership at the time the property is acquired by the partnership, and to have received his share of any assistance received by the partnership at the time it is received by the partnership. The partner's share is determined by reference to his share of partnership income. Similarly, an expenditure incurred or an amount receivable by a partnership is deemed to be incurred or receivable by a partner to the extent of his share on the day the expenditure was incurred or the amount was receivable by the partnership. Also, where an amount receivable by a partnership has become a bad debt, the partner's share of that amount is deemed to have become a bad debt.

Subsection 82.1(4) treats a taxpayer's proceeds of disposition of prescribed enhanced recovery equipment to be the greater of the actual proceeds of disposition and the fair market value of the property. An exception to this rule is

contribuable pour être utilisé dans le projet. De plus, sont inclus tous les montants de récupération qui doivent être inclus dans les revenus de production d'un contribuable pour une année d'imposition précédente relativement au projet, lorsque la somme des déductions du compte dépasse la somme des additions. Les frais d'exploration et d'aménagement et le matériel de récupération assistée qui sont prescrits sont semblables aux frais et au matériel admissibles (aux fins de l'impôt sur le revenu) à la déduction pour épuisement gagné relativement à la récupération assistée de pétrole. Les frais et ce matériel sont décrits aux articles 5.3 et 5.4 du projet de règlement.

Les déductions majeures du compte des FCIRA comprennent les montants déductibles par un contribuable de son revenu de production relativement au projet dans une année d'imposition précédente, toute récupération des dépenses ou des coûts inclus dans le calcul de ses FCIRA pour le projet (sauf une récupération des frais résultant de la disposition d'un avoir minier), et toute aide ou avantage (par exemple, les paiements au titre du Programme d'encouragement du secteur pétrolier) que le contribuable a reçu relativement aux dépenses incluses dans le compte.

Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, les additions dans un compte des FCIRA d'un contribuable pour un projet prescrit sont en sus des déductions, le contribuable doit, en vertu du nouvel alinéa 82(8)a) de la Loi, déduire cet excédent dans le calcul de son revenu de production pour l'année, jusqu'à concurrence du montant de son revenu de production calculé avant la déduction de toutes déductions en matière de ressources pour l'année en provenance d'un réservoir prescrit dans lequel le projet est situé.

Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, la somme des déductions d'un compte des FCIRA d'un contribuable pour un projet prescrit est en sus de la somme des additions, le contribuable doit, en vertu de l'alinéa 82(6)b) de la Loi, inclure cet excédent dans le calcul de son revenu de production pour l'année.

Le paragraphe 82.1(3) prévoit que, aux fins du paragraphe (2), un contribuable, membre d'une société, est réputé avoir acquis une part dans tout bien qui a été acquis par la société, au moment où le bien a été acquis par cette dernière, et est réputé avoir reçu une part de toute aide reçue par la société, au moment où cette aide a été reçue par cette dernière. Cette part que le contribuable est réputé avoir acquise ou reçue, est la même que sa participation aux revenus de la société. De la même façon, une dépense engagée ou un montant à recevoir par une société est réputé avoir été engagée ou être devenue à recevoir par un membre, jusqu'à concurrence de sa part dans ce montant, le jour où ce montant a été engagé ou est devenu à recevoir par la société. De plus, lorsqu'un montant à recevoir par une société est devenu une mauvaise créance, la part du

(ii) the capital cost to the taxpayer of the property,

(h) any amount that became receivable by the taxpayer after December 31, 1982 and before that time, in respect of an expense referred to in paragraph (a) in respect of the project, from another person pursuant to an agreement between the taxpayer and that other person to unitize the field in which the project is located,

(i) any amount received before that time on account of any amount referred to in paragraph (d),

(j) any amount of assistance or benefit that the taxpayer has received or is entitled to receive before that time in respect of any expense referred to in paragraph (a) in respect of the project, whether such amount is by way of grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, or

(k) any amount of assistance or benefit that the taxpayer has received or is entitled to receive before that time in respect of the cost of property referred to in paragraph (b) in respect of the project, whether such amount is by way of grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, to the extent that the amount has not been deducted in determining the capital cost of the property.

(3) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership,

mesure où ils ont été supportés ou engagés par le contribuable en vue d'effectuer la disposition,

(ii) le coût en capital supporté par le contribuable pour le bien,

(h) un montant que le contribuable est devenu en droit de recevoir, après le 31 décembre 1982 et avant ce moment relativement à des frais visés à l'alinéa a) et relatifs au projet, d'une autre personne conformément à un accord conclu entre le contribuable et cette autre personne pour unir le champ dans lequel le projet est situé,

(i) un montant reçu avant ce moment au titre d'un montant quelconque visé à l'alinéa d),

(j) un montant d'aide que le contribuable a reçu ou un avantage dont il a bénéficié, ou qu'il est en droit de recevoir ou dont il est en droit de bénéficier, avant ce moment relativement à des frais visés à l'alinéa a) et relatifs au projet, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage,

(k) un montant d'aide que le contribuable a reçu ou un avantage dont il a bénéficié, ou qu'il est en droit de recevoir ou dont il est en droit de bénéficier, avant ce moment relativement au coût d'un bien visés à l'alinéa b) et relatif au projet, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction de redevances ou d'impôt, de rabais de redevances ou d'impôt, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit lors de la détermination du coût en capital du bien.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsque le contribuable était membre d'une société à la fin de l'exercice financier de celle-ci :

Where taxpayer
member of
partnership

Société

50

provided in subsection 82.1(6) where the disposition takes place in the course of an amalgamation or winding-up.

Rules are provided in subsections 82.1(5) and (6) to provide for the carry-forward of a corporation's CERCE account where the corporation is amalgamated or wound up into its parent corporation. The newly amalgamated corporation or the parent corporation is, in effect, treated as a continuation of its predecessor corporations.

Section 82.1 is applicable with respect to taxation years ending after December 31, 1982.

contribuable, membre de la société, de ce montant est réputé être devenu une mauvaise créance.

Le produit de la disposition de matériel prescrit de récupération assistée d'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 82.1(4), être le plus élevé du produit de la disposition et de la juste valeur marchande du bien. Une exception à cette règle est prévue par le paragraphe 82.1(6) lorsqu'il y a disposition dans le cadre d'une fusion ou d'une liquidation.

Des règles sont prévues aux paragraphes 82.1(5) et (6) qui nécessitent le report des FCIRA d'une corporation à une nouvelle corporation formée lors d'une fusion, ou à sa corporation mère dans le cas d'une liquidation. Dans ce cas, la nouvelle corporation ou la corporation mère est considérée comme étant le prolongement de la corporation remplacée.

L'article 82.1 s'applique relativement aux années d'imposition finissant après le 31 décembre 1983.

(a) any property acquired or disposed of by the partnership shall be deemed to have been acquired or disposed of by the taxpayer to the extent of his share of the income of the partnership at the end of the fiscal period; 5

(b) any property deemed by paragraph (a) to have been acquired or disposed of by the taxpayer shall be deemed to have been acquired or disposed of by him on the day the property was acquired or disposed of by the partnership; 10

(c) if the partnership has received, or is entitled to receive, an amount referred to in paragraph (2)(j) or (k), the taxpayer shall be deemed to have received, or to be entitled to receive, the amount to the extent of his share of the income of the partnership at the end of the fiscal period, on the day the partnership received, or is entitled to receive, the amount; 20

(d) any expenditure incurred or expense recovered by the partnership shall be deemed to have been incurred or recovered, as the case may be, by the taxpayer to the extent of his share of the income of the partnership at the end of the fiscal period; 25

(e) any expenditure or expense deemed by paragraph (d) to have been incurred or recovered, as the case may be, by the taxpayer shall be deemed to have been incurred or recovered by him on the day the expenditure was incurred or the expense was recovered by the partnership; 30

(f) if an amount referred to in paragraph (2)(f) or (h) has become receivable by the partnership, the amount shall be deemed to have become receivable by the taxpayer to the extent of his share of the income of the partnership at the end of the fiscal period, on the day the amount became receivable by the partnership; 40

(g) any amount referred to in paragraph (2)(f), (g) or (h) in respect of the partnership that is established by the partnership to have become a bad debt 50

a) tout bien que la société acquiert, ou dont elle dispose, est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans la mesure de sa part du revenu de la société à la fin de l'exercice financier; 5

b) tout bien réputé en application de l'alinéa a), avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition par lui à la date où la société a acquis le bien ou elle en a disposé;

c) si la société a reçu, ou est en droit de recevoir, un montant visé à l'alinéa (2)j) ou k), le contribuable est réputé avoir reçu, ou être en droit de recevoir, le montant dans la mesure de sa part du revenu de la société à la fin de l'exercice financier à la date où la société a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, le montant; 15

d) toute dépense engagée et tous frais recouverts par la société sont réputés avoir été engagés ou recouverts, selon le cas, par le contribuable dans la mesure de sa part du revenu de la société à la fin de l'exercice financier;

e) toute dépense ou tous frais réputés, en application de l'alinéa d), avoir été engagés ou recouverts, selon le cas, par le contribuable sont réputés avoir été engagés ou recouverts par lui au moment où la dépense a été engagée ou les frais ont été recouverts par la société; 35

f) si un montant visé à l'alinéa (2)f) ou h) est devenu à recevoir par la société, le montant est réputé être devenu à recevoir par le contribuable dans la mesure de sa part du revenu de la société à la fin de l'exercice financier, au moment où le montant est devenu à recevoir par la société; 40

g) tout montant visé à l'alinéa (2)f), g) ou h) qui se rapporte à la société et qui est établi par celle-ci comme étant devenu une mauvaise créance avant une date donnée est réputé avoir été un montant visé à cet alinéa et qui a été établi par le contribuable comme étant devenu 50

before a particular time shall be deemed to have become an amount referred to in that paragraph that was established by the taxpayer to have become a bad debt before the particular time to the extent of his share of the income of the partnership at the end of the fiscal period; and

(h) any amount referred to in paragraph (2)(i) received by the partnership shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph received by the taxpayer at the time it was received by the partnership to the extent of the taxpayer's share of the income of the partnership at the end of the fiscal period.

Proceeds of disposition of property

(4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer disposes of a property referred to in paragraph (2)(b), his proceeds of disposition shall be deemed to be the greater of

- (a) his actual proceeds of disposition; and
- (b) the fair market value of the property.

Interpretation

(5) For the purposes of subsection (6), "former corporation" means, in respect of

- (a) an amalgamation of corporations, a "predecessor corporation" described in subsection 87(1) of the *Income Tax Act*, or
- (b) a winding-up of a corporation, a "subsidiary" described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act*;

"successor corporation" means, in respect of

- (a) an amalgamation of corporations, a "new corporation" described in subsection 87(1) of the *Income Tax Act*, or
- (b) a winding-up of a corporation, a "parent" described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act*.

une mauvaise créance avant la date donnée dans la mesure de la part de ce dernier du revenu de la société à la fin de l'exercice financier;

h) tout montant visé à l'alinéa (2)i reçu par la société est réputé être un montant visé à cet alinéa reçu par le contribuable à la date où il a été reçu par la société dans la mesure de la part de ce dernier du revenu de la société à la fin de l'exercice financier.

Produit de la disposition d'un bien

(4) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable dispose d'un bien visé à l'alinéa (2)b), le produit de sa disposition est réputé être la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le produit réel de sa disposition; ou
- b) la juste valeur marchande du bien.

Définitions

(5) Pour l'application du paragraphe (6),

«corporation remplaçante» s'entend, relativement à

- a) la fusion de corporations, d'une «nouvelle corporation» visée au paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- b) la liquidation d'une corporation, d'une «corporation mère» visée au paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

«corporation remplacée» s'entend, relativement à

- a) la fusion de corporations, d'une corporation remplacée visée au paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- b) la liquidation d'une corporation, d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Rules where
amalgamation
or winding-up

(6) Notwithstanding subsection (4), where at a particular time after December 31, 1982 there is an amalgamation of corporations within the meaning of subsection 87(1) of the *Income Tax Act* or a winding-up of a corporation as described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act*, the following rules apply for the purposes of subsection 82(8) and this section in respect of the successor corporation after the particular time:

(a) any prescribed exploration and development expense made or incurred by a former corporation shall be deemed to be a prescribed exploration and development expense made or incurred by the successor corporation at the time when the expense was made or incurred by the former corporation;

(b) any prescribed enhanced recovery equipment acquired by a former corporation shall be deemed to have been acquired by the successor corporation at the time when it was acquired by the former corporation, and such property shall be deemed to be prescribed enhanced recovery equipment acquired by the successor corporation at a capital cost to it equal to the capital cost of the property to the former corporation;

(c) any amount in respect of a particular prescribed project required by paragraph 82(8)(b) to be included in computing a former corporation's production revenue for a taxation year of the former corporation shall be deemed to have been an amount in respect of the project required by paragraph 82(8)(b) to be included in computing the successor corporation's production revenue for a taxation year of the successor corporation ending before the particular time;

(d) any amount referred to in paragraph (2)(f), (g) or (h) in respect of a former corporation that was established by a former corporation to have become a bad debt before the particular time shall be deemed to have been an amount referred to in that paragraph that was

(6) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque, à une date donnée postérieure au 31 décembre 1982, se produit une fusion de corporations au sens du paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une liquidation de corporation au sens du paragraphe 88(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent, aux fins du paragraphe 82(8) et du présent article, à la corporation remplaçante après la date donnée :

a) tous les frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par une corporation remplacée sont réputés être des frais d'exploration et d'aménagement prescrits supportés ou engagés par la corporation remplaçante à la date où ils ont été supportés ou engagés par la corporation remplacée;

b) tout matériel de récupération assistée prescrit acquis par une corporation remplacée est réputé avoir été acquis par la corporation remplaçante à la date où il a été acquis par la corporation remplacée, et un tel bien est réputé être du matériel de récupération assistée prescrit acquis par la corporation remplaçante à un coût en capital, pour celle-ci, égal au coût en capital du bien pour la corporation remplacée;

c) tout montant, relatif à un projet prescrit donné qui doit, en application de l'alinéa 82(8)b), être inclus dans le calcul du revenu de production d'une corporation remplacée pour une année d'imposition de la corporation remplacée est réputé avoir été un montant relatif à ce projet devant, en application de l'alinéa 82(8)b), être inclus dans le calcul du revenu de production de la corporation remplaçante pour une année d'imposition de la corporation remplaçante se terminant avant la date donnée;

d) tout montant visé à l'alinéa (2)f), g) ou h) qui se rapporte à une corporation remplacée et qui a été établi par celle-ci comme étant devenu une mauvaise créance avant la date donnée est réputé avoir été un montant visé à cet alinéa relatif à la corporation remplaçante et qui a été établi par celle-ci comme étant

Cas de fusions
et de liquidations

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50

established by the successor corporation to have become a bad debt before the particular time;

(e) any amount in respect of a particular prescribed project that was deductible by a former corporation under paragraph 82(8)(a) for a taxation year of the former corporation shall be deemed to be an amount deductible in respect of the project by the successor corporation under paragraph 82(8)(a) for a taxation year of the successor corporation ending before the particular time;

(f) any amount referred to in paragraph (2)(f) or (h) in respect of a particular prescribed project that became receivable by a former corporation shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph in respect of the project that became receivable by the successor corporation before the particular time;

(g) any amount referred to in paragraph (2)(g) in respect of a disposition by a former corporation shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph in respect of a disposition by the successor corporation before the particular time;

(h) any amount referred to in paragraph (2)(i) received by a former corporation shall be deemed to be an amount referred to in that paragraph received by the successor corporation before the particular time;

(i) any amount of assistance or benefit referred to in paragraph (2)(j) or (k) that a former corporation has received or was entitled to receive shall be deemed to be an amount of assistance or benefit referred to in that paragraph that the successor corporation received or was entitled to receive before the particular time; and

(j) the successor corporation shall be deemed to have been in existence throughout the period in which the former corporation was in existence.

(7) For the purposes of this section, any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of property shall be

devenu une mauvaise créance avant la date donnée;

e) tout montant relatif à un projet prescrit qui était déductible par une corporation remplacée en application de l'alinéa 82(8)a pour une année d'imposition de la corporation remplacée est réputé être un montant déductible par la corporation remplaçante relativement au projet en vertu de l'alinéa 82(8)a pour une année d'imposition de la corporation remplaçante se terminant avant la date donnée;

f) tout montant visé à l'alinéa (2)f) ou h) relatif à un projet prescrit et qui est devenu à recevoir par la corporation remplacée est réputé être un montant visé à cet alinéa, relativement au projet, qui est devenu à recevoir par la corporation remplaçante avant la date donnée;

g) tout montant visé à l'alinéa (2)g) relatif à une disposition par une corporation remplacée est réputé être un montant visé à cet alinéa relativement à une disposition par la corporation remplaçante avant la date donnée;

h) tout montant visé à l'alinéa (2)i) reçu par une corporation remplacée est réputé être un montant visé à cet alinéa qui est reçu par la corporation remplaçante avant la date donnée;

i) tout montant d'aide ou d'avantage visé à l'alinéa (2)f) ou k) qu'une corporation remplacée a reçu, ou était en droit de recevoir, est réputé être un montant d'aide ou d'avantage visé à cet alinéa que la corporation remplaçante a reçu, ou était en droit de recevoir, avant la date donnée;

j) la corporation remplaçante est réputée avoir existé pendant toute la période pendant laquelle la corporation remplacée a existé.

(7) Pour l'application du présent article, toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable de recevoir le produit

Présomption

Deemed
disposition

deemed to be a disposition of that property by the taxpayer.”

de la disposition de biens est réputé être la disposition de ce bien par le contribuable.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to taxation years ending after December 31, 1982.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 5 décembre 1982.

1980-81-82-83, c. 104, s. 20(2)

4. (1) Subsection 84(2.1) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) thereof, by repealing paragraph (b) thereof and by substituting the following therefor:

4. (1) L'alinéa 84(2.1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, par. 20(2)

“(b) 16% of that portion of the amount, if any, of his production revenue for the year that exceeds the portion determined under paragraph (a) and that may reasonably be attributed to that part of the period that is before June 1, 1982; and

«b) 16% de la fraction de l'excédent éventuel de son revenu de production pour l'année sur la fraction déterminée en conformité avec l'alinéa a) que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de la période qui précède le 1^{er} juin 1982;

(c) 14.67% of the amount, if any, by which his production revenue for the year exceeds the aggregate of the portions determined under paragraphs (a) and (b).”

c) 14.67% de l'excédent éventuel de son revenu de production pour l'année sur le total des fractions déterminées en conformité avec les alinéas a) et b).»

1980-81-82-83, c. 104, s. 20(2)

(2) Section 84 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 84 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, par. 20(2)

Production revenue tax 1982-83

“(2.2) Notwithstanding paragraph (1)(a), where the production revenue of a person for a taxation year that commenced after December 31, 1981 includes production revenue for a period commencing after May 31, 1982 and ending before June 1, 1983, the tax payable by him for the year on his production revenue is the aggregate of

«(2.2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), lorsque le revenu de production d'une personne pour une année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 1981 comprend un revenu de production pour une période qui commence après le 31 mai 1982 et qui finit avant le 1^{er} juin 1983, l'impôt qu'elle doit payer sur son revenu de production pour l'année se compose du total des sommes suivantes :

Impôt sur le revenu de production, 1982-83

(a) 16% of the amount, if any, by which his production revenue for the year exceeds the portion determined under paragraph (b); and

a) 16% de l'excédent éventuel de son revenu de production pour l'année sur la fraction déterminée en vertu de l'alinéa b);

(b) 14.67% of that portion of his production revenue for the year that may reasonably be attributed to a period in the year commencing after May 31, 1982 and ending before June 1, 1983.”

b) 14.67% de la fraction de son revenu de production pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 et qui finit avant le 1^{er} juin 1983.»

4. (1) and (2) The basic rate of tax provided in section 84 of the Act is 16 per cent. The first two amendments to this section reduce the rate to 14.67 per cent on production revenue in Division I earned in the 12 month period from June 1, 1982 to May 31, 1983. The rate reduction for this period also applies to resource royalties taxed under Division II of the Act. After taking into account the 25 percent resource allowance, the reduction in basic rate from 16 to 14.67 per cent results in a reduction in the effective rate of tax under Division I of the Act for the 12 month period from a maximum of 12 per cent to a maximum of 11 per cent.

4. (1) et (2) Le taux de base de la TRPG, prévu à l'article 84 de la Loi, est de 16 pour cent. Les deux premières modifications apportées à cet article réduisent à 14.67 pour cent le taux sur le revenu de production, en vertu de la section I, gagné entre le 1^{er} juin 1982 et le 31 mai 1983. La réduction du taux pour cette période s'applique aussi aux redevances pétrolières imposées en vertu de la section II de la Loi. Une fois qu'il aura été tenu compte de la déduction relative aux ressources de 25 pour cent, la réduction du taux de base de 16 à 14.67 pour cent entraînera une réduction du taux effectif d'impôt, en vertu de la section I de la Loi, qui passera d'un maximum de 12 pour cent à un maximum de 11 pour cent.

(3) Subparagraph 84(4)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 84(4)a(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(ii) has waived his entitlement to receive, in accordance with the applicable provisions of that program, on or before the date he is required to file a return of production revenue pursuant to section 85 for the taxation year” 5 10

«(ii) a renoncé à son droit de recevoir, conformément aux dispositions applicables de ce programme, au plus tard à la date où il doit produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 85 pour l'année» 5

(4) Section 84 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 10

Amalgamations

“(5) Where after 1980 there has been an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) of the *Income Tax Act* and one or more of the predecessor corporations referred to in that subsection had an exploration and development expense tax credit, for the purposes only of determining the exploration and development expense tax credit of the new corporation referred to in that subsection, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation. 15 20 25

“(5) Lors d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a eu lieu après 1980 et où une ou plusieurs des corporations remplacées visées à ce paragraphe bénéficiaient d'un crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement, aux seules fins de déterminer le crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement de la nouvelle corporation visée à ce paragraphe, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuation de chacune de celles-ci. 15 20

Fusions

Winding-up

(6) Where after 1980 there has been a winding-up described in subsection 88(1) of the *Income Tax Act* and the subsidiary referred to in that subsection had an exploration and development expense tax credit, for the purposes only of determining the exploration and development expense tax credit of the parent referred to in that subsection, the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.” 30 35

(6) Lors d'une liquidation, au sens du paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, où la filiale visée à ce paragraphe bénéficiait d'un crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement, aux seules fins de déterminer le crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement de la corporation mère visée à ce paragraphe, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale et la continuation de celle-ci.» 25 30 35

Liquidation

(3) An exploration and development expense tax credit of a taxpayer is the amount of those payments under the petroleum incentives program (PIP) that the taxpayer has waived his right to receive. The waived amount becomes a credit that is deductible by the taxpayer from the tax otherwise payable on his production revenue under Division I of the Act. Any unclaimed credit may be carried forward and deducted in subsequent years.

The existing definition "exploration and development expense tax credit" refers to PIP payments (Federal and Alberta) which the taxpayer "has waived all right to receive". The amendment replaces the words "has waived all right to receive" with the words "has waived his entitlement to receive, in accordance with the applicable provisions of that program". This is a technical amendment to make the wording consistent with wording in the federal and provincial statutes relating to the petroleum incentives program. In respect to amounts payable under the Petroleum Incentives Program Act of Alberta, the waiver provision applies only to expenses incurred to June 30, 1982.

(4) Subclause 4(4) adds two additional subsections to section 84 of the Act.

The new subsection 84(5) allows a corporation with an unused exploration and development expense tax credit to carry that credit forward to the new corporation on an amalgamation. Thus any credit not utilized by a predecessor corporation will be effectively transferred to the newly amalgamated company and may be deducted in calculating its tax otherwise payable on production revenue under Division I of the Act. The new subsection 84(6) provides a similar rule to allow a transfer of the credit on a winding-up of a subsidiary into its parent corporation.

All of the amendments affecting section 84 of the Act are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(3) Le crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement d'un contribuable est le montant des paiements au titre du Programme d'encouragement du secteur pétrolier (PESP) à l'égard desquels il a renoncé à son droit de recevoir. Le montant auquel le contribuable a renoncé représente un crédit qui peut être déduit de l'impôt qu'il aurait eu à payer, en vertu de la section I de la Loi, sur son revenu de production. Tout crédit non réclamé peut être reporté et déduit dans une année ultérieure.

La définition présente de «crédit d'impôt au titre des frais d'exploration et d'aménagement» se rapporte aux paiements au titre du PESP (gouvernement fédéral et gouvernement de l'Alberta) à l'égard desquels le contribuable «a renoncé à tout droit de recevoir». La modification remplace la mention «a renoncé à tout droit de recevoir» par la mention «a renoncé à son droit de recevoir, conformément aux dispositions applicables de ce programme». Il s'agit d'une modification technique qui vise à faire correspondre le libellé à celui des lois fédérale et provinciale relatives au Programme d'encouragement du secteur pétrolier. La disposition de renonciation ne s'applique qu'aux sommes payables en vertu de la *Petroleum Incentives Program Act* de l'Alberta dans le cas des dépenses engagées jusqu'au 30 juin 1982.

(4) La sous-disposition 4(4) du Projet de loi ajoute deux autres paragraphes à l'article 84 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 84(5) permet à une corporation n'ayant pas utilisé une portion de son crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement de reporter ce crédit à la nouvelle corporation lors d'une fusion. Ainsi, tout crédit inutilisé par une corporation remplacée est effectivement viré à la nouvelle corporation issue de la fusion et peut être déduit dans le calcul de l'impôt qu'elle doit payer par ailleurs sur son revenu de production en vertu de la section I de la Loi. Le nouveau paragraphe 84(6) prévoit une règle semblable afin de permettre, lors de la liquidation d'une filiale, que le crédit soit viré à la corporation mère.

Toutes les modifications touchant l'article 84 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 84 thereof, the following section:

5. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

Credit deductions

10 "84.1 (1) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable by it on its production revenue for a taxation year, an amount equal to the lesser of

5 10 «84.1 (1) Lorsque le contribuable est une corporation, il peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant égal à la moindre des sommes suivantes :

5 Dédutions de crédits

- (a) the tax that would otherwise be payable by the corporation under this Division on its production revenue for the year if the reference to "production revenue" in section 84 were read as
- 15 "eligible production revenue"; and
- (b) the corporation's credit limit for the taxation year.

- 10 a) l'impôt que la corporation devrait par ailleurs payer en vertu de la présente section sur son revenu de production pour l'année, si la mention de «revenu de production» à l'article 84 était interpré-
- 15 tée comme la mention de «revenu admissible de production»;
- b) la limite de crédit de la corporation pour l'année d'imposition.

Definition of "credit limit"

(2) For the purposes of subsection (1), the "credit limit" of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days after May 31, 1982 in the year is of 365.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la «limite de crédit» d'une corporation pour une année d'imposition est la fraction de la limite allouée de la corporation pour l'année représentée par le rapport existant entre le nombre de jours postérieurs au 31

20 Définition de «limite de crédit»

Definition of "allocated limit"

(3) For the purposes of subsection (2), the "allocated limit" of a corporation for a taxation year in which the corporation

- (a) is not associated with one or more other corporations is \$250,000; and
- (b) is associated with one or more other corporations is the amount allocated to the corporation under subsection (4) or (5).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la «limite allouée» d'une corporation pour une année d'imposition au cours de laquelle la corporation :

- a) n'est pas associée avec une ou plusieurs corporations, est de \$250,000;
- b) est associée avec une ou plusieurs corporations, est le montant alloué à la corporation en vertu du paragraphe (4) ou (5).

Définition de «limite allouée»

Idem

(4) The corporations in a group that, in a taxation year, are associated with each other may file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of this section, they allocate an amount to one or more of them for the year which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$250,000.

(4) Dans une année d'imposition, des corporations associées peuvent produire auprès du Ministre, selon la forme prescrite, un accord par lequel, pour l'application du présent article, elles allouent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, montant qui est de \$250,000 ou, selon le cas, montants dont le total est de \$250,000.

Idem

Idem

(5) If any of the corporations in a group referred to in subsection (4) fails to file with the Minister an agreement as contemplated by that subsection within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax for a taxation year under this Division, the Minister

(5) Si une des corporations visées au paragraphe (4) omet de produire auprès du Ministre l'accord que prévoit ce paragraphe dans les 30 jours de l'expédition par le Ministre d'un avis écrit à l'une d'elles à l'effet qu'un tel accord est requis pour les fins d'une cotisation d'impôt pour une année d'imposition en vertu de la présente section, le Ministre alloue, pour l'ap-

Idem

5. This clause adds a new section 84.1 to the Act which provides for an annual tax credit of up to \$250,000. This credit can be applied against the tax payable by a corporation under Division I of the Act on its production revenue earned after May 31, 1982. For this purpose production revenue excludes production royalties received by the corporation.

Subsection 84.1(2) provides the rule for determining the amount of credit when the corporation's taxation year is less than 365 days and where the corporation's taxation year commences before and ends after June 1, 1982. In these circumstances the credit is required to be prorated on a daily basis.

The annual credit is limited to \$250,000 for each group of associated corporations. The expression "associated corporations" is defined in section 79 of the Act. The definition "allocated limit" is introduced in subsection 84.1(3) of the Act which applies to each corporation. Subsection 84.1(4) allows associated corporations to determine how the \$250,000 credit is to be apportioned among corporations in the group. Subsection 84.1(5) provides that the Minister of National Revenue may apportion the credit among associated corporations where members of the group fail to agree on how the \$250,000 is to be allocated. These rules parallel the rules in section 125 of the *Income Tax Act* for allocating the entitlement to the small business deduction among associated corporations.

The definition "eligible production revenue" in subsection 84.1(6) ensures that the credit is available for offset only against taxes on production revenue (excluding production royalties) earned after May 31, 1982. Where a corporation is a member of a partnership or a beneficiary of a trust, its eligible production revenue will include its share of the production revenue of the partnership or trust earned after the later of May 31, 1982 and the day on which the corporation first became a member of the partnership or a beneficiary of the trust.

5. La modification qui ajoute le nouvel article 84.1 à la Loi établit un crédit annuel pouvant atteindre \$250,000. Ce crédit peut s'appliquer à l'impôt qu'une corporation doit payer, en vertu de la section I de la Loi, sur son revenu de production gagné après le 31 mai 1982. A cette fin, le revenu de production exclut les redevances de production reçues par la corporation.

Le paragraphe 84.1(2) prévoit la règle pour déterminer le montant du crédit lorsque l'année d'imposition de la corporation est inférieure à 365 jours et qu'elle commence avant et se termine après le 1^{er} juin 1982. Dans ces circonstances, le crédit doit être réparti sur une base quotidienne.

Le crédit annuel se limite à \$250,000 pour chaque groupe de corporations associées. Le terme «corporations associées» est défini à l'article 79 de la Loi. La définition de «limite allouée» est introduite dans le paragraphe 84.1(3) de la Loi qui s'applique à chaque corporation. Le paragraphe 84.1(4) permet aux corporations associées de déterminer la façon dont le crédit de \$250,000 doit être réparti entre les corporations associées du groupe. Le paragraphe 84.1(5) prévoit que le ministre du Revenu national peut répartir le crédit entre les corporations associées lorsque celles-ci ne peuvent s'entendre sur la façon de répartir le montant de \$250,000. Ces règles sont semblables à celles de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la répartition de la déduction aux petites entreprises entre corporations associées.

La définition de «revenu de production admissible» au paragraphe 84.1(6) stipule que le crédit ne peut réduire que les impôts sur le revenu de production (à l'exclusion des redevances de production) gagné après le 31 mai 1982. Lorsqu'une corporation est membre d'une société ou bénéficiaire d'une fiducie, son revenu de production admissible comprendra le revenu de production de la société ou de la fiducie gagné à la plus tardive des dates suivantes: le 31 mai 1982 et la date à laquelle la corporation est devenue pour la première fois un membre de la société ou un bénéficiaire de la fiducie.

Definition of
"eligible
production
revenue"

shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the year which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$250,000.

(6) For the purposes of this section, the "eligible production revenue" of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is

(a) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation (other than an amount, if any, included therein by virtue of subsection 82(5) or by virtue of the corporation being a member of a partnership) that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after May 31, 1982, if

(i) subsection 82(1) were read without reference to paragraph (b.1) thereof,

(ii) the reference in paragraph 82(1)(c) to "paragraph (a), (b) or (b.1)" were read as a reference to "paragraph (a) or (b)", and

(iii) the reference to "a production royalty" in paragraph 82(1)(e) were read as a reference to "a production royalty in respect of production of petroleum or gas of the corporation";

(b) the amount that would be the production revenue included in the income for the year of the corporation by virtue of the corporation being a member of a partnership that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after the later of May 31, 1982 and the date the corporation first became a member of the partnership, if

(i) subsection 82(1) were read without reference to paragraph (b.1) thereof,

(ii) the reference in paragraph 82(1)(c) to "paragraph (a), (b) or (b.1)" were read as a reference to "paragraph (a) or (b)", and

(iii) the reference to "a production royalty" in paragraph 82(1)(e) were read as a reference to "a production royalty in respect of production of petroleum or gas of the partnership"; or

(c) the amount that is deemed by subsection 82(5) to be production revenue of the corporation for the year."

application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, montant qui est de \$250,000 ou, selon le cas, montants dont le total est de \$250,000.

(6) Pour l'application du présent article, le «revenu de production admissible» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du total de tous les montants dont chacun représente :

a) soit le montant qui constituerait le revenu de production de la corporation pour l'année (à l'exception du montant éventuel qui y est inclus en application du paragraphe 82(5) ou parce que la corporation est membre d'une société de personnes) qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 si, à la fois :

(i) le paragraphe 82(1) était interprété sans la mention de son alinéa b.1),

(ii) la mention, dans l'alinéa 82(1)c), de l'«alinéa a), b) ou b.1)» était interprétée comme la mention de l'«alinéa a) ou b)»,

(iii) la mention de «redevance de production» à l'alinéa 82(1)e) était interprétée comme la mention d'une «redevance de production sur la production de pétrole ou de gaz de la corporation»;

b) soit le montant qui constituerait le revenu de production, inclus dans le revenu de la corporation pour l'année à titre de membre d'une société de personnes, qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence à la plus tardive des dates suivantes : le 31 mai 1982 ou la date à laquelle la corporation est devenue membre de la société de personnes pour la première fois si, à la fois :

(i) le paragraphe 82(1) était interprété sans la mention de son alinéa b.1),

(ii) la mention à l'alinéa 82(1)c) de l'«alinéa a), b) ou b.1)» était interprétée comme la mention de l'«alinéa a) ou b)»,

(iii) la mention de «redevance de production» à l'alinéa 82(1)e) était interprétée comme la mention d'une «redevance de production sur la production

5

Définition de
«revenu de
production
admissible»

10

20

25

30

35

40

45

50

55

1980-81-82-83,
c. 104, s. 23(2)

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

6. (1) Paragraph 88(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 84(3) or 84.1(1),”

1980-81-82-83,
c. 104, s. 23(3)

(2) All that portion of subsection 88(2) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“and shall, on or before the last day of the period, pay to the Receiver General the remainder of the amount, if any, by which the amount estimated by it to be the tax payable on its production revenue for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, estimated by it to be deductible from its tax otherwise payable for the year under subsection 84(3) or 84.1(1).”

(3) All that portion of paragraph 88(3.1)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(a) on or before the last day of each of the third month, the sixth month, the ninth month and the twelfth month of each taxation year, an amount equal to 1/4 of”

de pétrole ou de gaz de la société de personnes»;

c) soit le montant qui est réputé, en application du paragraphe 82(5), être le revenu de production de la corporation pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1982.

6. (1) L'alinéa 88(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 de l'excédent éventuel qu'elles estiment être l'impôt qu'elles doivent payer au titre de leur revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qu'elles estiment être déductible de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 84(3) ou 84.1(1),»

(2) Le passage du paragraphe 88(2) de la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et elles doivent, au plus tard le dernier jour de la période, verser au receveur général le solde de l'excédent éventuel du montant qu'elles estiment être l'impôt payable au titre de leur revenu de production pour l'année sur le total des montants dont chacun représente le montant éventuel qu'elles estiment être déductible de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer pour l'année conformément au paragraphe 84(3) ou 84.1(1).»

(3) Le passage de l'alinéa 88(3.1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) au plus tard le dernier jour du troisième, sixième, neuvième et douzième mois de chaque année d'imposition, montant égal à 1/4»

1980-81-82-83,
c. 104, par.
23(2)

1980-81-82-83,
c. 104, par.
23(3)

1980-81-82-83,
c. 104, par.
23(5)

6.(1) and (2) and 7.(2) The changes to subsections 88(2) and 89(4) of the Act are consequential on the introduction of the \$250,000 production tax credit in new section 84.1 of the Act. These subsections provide that the estimated amount of the credit is to be taken into account by a corporation in calculating its tax instalments as required under Division I of the Act.

6.(1) et (2) et 7.(2) Les modifications apportées aux paragraphes 88(2) et 89(4) de la Loi sont consécutives à l'établissement du crédit d'impôt de \$250,000 sur le revenu de production, prévu au nouvel article 84.1 de la Loi. Ces paragraphes prévoient qu'une corporation peut tenir compte du montant estimatif du crédit dans le calcul de ses acomptes provisionnels de la section I de la Loi.

(3) Subsection 88(3.1) of the Act sets out the requirements for a trust relating to instalment payments of tax on production revenue. The dates for making instalment payments are March 31, June 30, September 30 and December 31 of each taxation year. These dates may be inconvenient for a testamentary trust which has a taxation year other than a calendar year. The amendment to subsection 88(3.1) changes the instalment dates to the last day of the third, sixth, ninth and twelfth months of each taxation year of the trust. This amendment is applicable to taxation years commencing after the amendments are assented to.

(3) L'actuel paragraphe 88(3.1) prévoit qu'une fiducie doit effectuer des acomptes provisionnels sur l'impôt payable sur le revenu de production. Les dates auxquelles ces acomptes provisionnels doivent être faits sont le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année d'imposition. Dans le cas d'une fiducie testamentaire ayant une année d'imposition différente de l'année civile, ces dates peuvent être inappropriées. La modification au paragraphe 88(3.1) change donc les dates des acomptes provisionnels pour le dernier jour de chaque troisième, sixième, neuvième, et douzième mois de chaque année d'imposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la sanction du projet de loi.

(4) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

(5) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after this Act is assented to.

7. (1) Subsection 89(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 1982.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux 5 années d'imposition commençant après la sanction de la présente loi.

7. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 104, par.
24(2)

Interest

“89. (1) Where at any particular time 10
after the day on or before which a return
of a taxpayer's production revenue was
required to be filed under this Division for
a taxation year,

(a) the amount of the taxpayer's tax 15
payable for the year under this Division
exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of
which is an amount paid at or before the
particular time on account of the tax- 20
payer's tax payable and applied as at
that time by the Minister against the
taxpayer's liability for an amount pay-
able under this Division for the year,

the person liable to pay the tax shall pay 25
interest on such excess, for the period after
April 19, 1983 during which it exists, at
such rates per annum prescribed for the
purposes of subsection 161(1) of the
Income Tax Act as are in effect from time 30
to time during the period.”

«89. (1) Lorsque, à une date donnée 10
postérieure à celle de la fin du délai
accordé au contribuable pour produire sa
déclaration de revenu de production en
vertu de la présente section pour une année
d'imposition,

a) le montant d'impôt que le contribu-
able doit payer pour l'année en vertu de 15
la présente section
est supérieur

b) au total des montants dont chacun
représente un montant payé au plus tard
à la date donnée au titre de l'impôt 20
payable par le contribuable et affecté, à
compter de cette date, par le Ministre
au montant que le contribuable est tenu
de payer pour l'année en vertu de la
présente section, 25

la personne tenue de payer l'impôt doit
payer des intérêts sur l'excédent, pour la
période postérieure au 19 avril 1983 où il y
a un tel excédent, aux taux annuels pres-
crits pour l'application du paragraphe 30
161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
qui sont en vigueur pendant la période.»

Intérêts

1980-81-82-83,
c. 104, s. 24(2)

(2) Paragraph 89(4)(a) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

“(a) the amount, if any, by which the 35
tax payable by it on its production reve-
nue for the year exceeds the aggregate
of all amounts each of which is the
amount, if any, deducted under subsec-
tion 84(3) or 84.1(1) from its tax other- 40
wise payable for the year,”

(3) Subsection (1) shall be deemed to have
come into force on April 19, 1983.

(2) L'alinéa 89(4)a) de la même loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) sur l'excédent éventuel de l'impôt 35
qu'elle doit payer au titre de son revenu
de production pour l'année sur le total
des montants dont chacun représente le
montant éventuel déduit, en vertu du
paragraphe 84(3) ou 84.1(1), de l'impôt 40
qu'elle doit par ailleurs payer pour
l'année.»

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré
en vigueur le 19 avril 1983.

1980-81-82-83,
c. 104, par.
24(2)

7.(1) Subsection 89(1) of the Act allows interest to be charged where the amount of tax paid under Division I by a taxpayer before the deadline for filing his annual tax return is less than the amount of tax payable for the year under Division I. The subsection does not specifically provide that interest may also be charged if part or all of the amount paid before the required filing date has been refunded to the taxpayer and the amount of the refund is later determined to be more than was appropriate. The amendment to subsection 89(1) allows interest to be charged in such a situation on the amount of the excess refund. The amendment parallels a similar change to the corresponding provisions of the *Income Tax Act* and applies to periods commencing after April 19, 1983.

(2) Subsection 89(2) of the Act requires interest on late or deficient tax instalments. Rules relating to the determination of the amount of any instalment deficiency for a corporation are set out in subsection 89(4) of the Act. The amendment to this provision is strictly consequential on the introduction of the \$250,000 corporate tax credit in section 84.1 of the Act. The amendment allows the credit to reduce the amount of the tax instalments required to be paid by corporations.

7.(1) Le paragraphe 89(1) de la Loi prévoit le paiement d'intérêts lorsque le montant d'impôt payé en vertu de la section I par un contribuable, avant l'expiration du délai accordé pour produire sa déclaration de revenu pour l'année, est moindre que le montant d'impôt payable pour cette année en vertu de la section I. Le paragraphe ne prévoit pas spécifiquement que des intérêts puissent aussi être imputés si une partie ou la totalité du montant payé avant l'expiration du délai est remboursée au contribuable ou sert à réduire sa dette fiscale pour une autre année d'imposition et que, par la suite, le remboursement ou le crédit est déterminé comme étant injustifié. La modification au paragraphe 89(1) permet que, dans une telle situation, des intérêts soient imputés sur le remboursement en trop. La modification est semblable aux changements apportés aux dispositions correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'applique aux périodes commençant après le 19 avril 1983.

(2) Le paragraphe 89(2) de la Loi impute des intérêts sur des acomptes provisionnels insuffisants ou en retard. Les règles en ce qui a trait à la détermination du montant de l'insuffisance de tout acompte d'une corporation sont décrites au paragraphe 89(4) de la Loi. La modification à cette disposition est strictement consécutive à l'introduction du crédit d'impôt corporatif de \$250,000 de l'article 84.1 de la Loi. La modification permet au crédit de réduire le montant des acomptes provisionnels qui doivent être payés par les corporations.

(4) Subsection (2) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1982.

8. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 89 thereof, the following section:

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 89, de ce qui suit :

5

Excessive refund provisions

“89.1 Where at any time the Minister determines that, as a consequence of the operation of subsection 82(6), an amount has been refunded to a taxpayer for a taxation year in excess of the amount to which the taxpayer was entitled as a refund,

«89.1 Lorsque, à une date quelconque, le Ministre détermine que, suite à l'application du paragraphe 82(6), il a été versé à un contribuable, pour une année d'imposition, un remboursement d'un montant supérieur à celui auquel il avait droit :

5 Remboursement en trop

(a) the excess shall be deemed to be an amount that became payable under this Division by the taxpayer on the day on which the amount was refunded;

a) l'excédent est réputé constituer un montant qui est devenu payable par le contribuable en vertu de la présente section à compter de la date du remboursement;

(b) the taxpayer shall pay interest at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* on the excess from the day it became payable to the date of a payment; and

b) le contribuable doit payer des intérêts, au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur l'excédent à compter de la date où celui-ci est devenu payable jusqu'à la date d'un paiement;

(c) the Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by him by virtue of this section and, in such case, the provisions of this Division are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 87.”

c) le Ministre peut, à n'importe quel moment, cotiser un contribuable sur le montant que celui-ci doit payer en application du présent article; dans un tel cas, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la cotisation comme si elle avait été établie en vertu de l'article 87.»

(2) Subsection (1) is applicable in respect of amounts refunded after June 1, 1982.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants remboursés après le 1^{er} juin 1982.

9. (1) Section 91 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

9. L'article 91 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Excessive interest provisions

“(3.1) Where interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of an overpayment and it is subsequently determined that the actual overpayment, if any, was less than the overpayment in respect of which interest was paid or applied,

«(3.1) Lorsque des intérêts ont été payés à un contribuable, ou affectés à l'acquittement d'une obligation de celui-ci, conformément au paragraphe (3) relativement à un paiement en trop et qu'il est déterminé par la suite que le paiement en trop, s'il y en a eu un, était moins élevé que le paiement en trop visé par le paiement ou l'affectation d'intérêts :

Intérêts en trop

(a) the amount by which the interest that has been paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount subsequently determined to be the actual overpayment shall, on

a) l'excédent des intérêts payés, ou affectés, sur les intérêts, s'il y en a, calculés relativement au montant déter-

8. New subsection 82(5) allows a portion of the production revenue of a trust to be deemed to be production revenue of a corporate beneficiary of the trust. The tax paid by the trust on the portion of its production revenue deemed to be production revenue of its corporate beneficiary is deemed by new subsection 82(6) to have been paid by the corporate beneficiary on account of its tax payable. As a result, that portion of the tax paid by the trust can be refunded to the corporate beneficiary to the extent that it qualifies for the special corporate tax credit under section 84.1 of the Act. If the amount so refunded is subsequently found to have been excessive, new subsection 89.1 ensures that the Minister may recover such an excess, together with interest on the excess from the day the excess is refunded to the day the excess is repaid by the taxpayer. This amendment parallels a similar change to the corresponding provisions of the *Income Tax Act* and is applicable in respect of amounts refunded after June 1, 1982.

8. Le nouveau paragraphe 82(5) permet qu'une part du revenu de production d'une fiducie soit réputée être le revenu de production d'une corporation bénéficiaire de la fiducie. L'impôt payé par la fiducie sur la part de son revenu de production qui est réputée être le revenu de production de sa corporation bénéficiaire est réputé, en vertu du nouveau paragraphe 82(6), avoir été payé par la corporation bénéficiaire au titre de son impôt payable. Par conséquent, la part de l'impôt payé par la fiducie peut être remboursée à la corporation bénéficiaire dans la mesure où elle se qualifie au crédit d'impôt corporatif de la corporation en vertu de l'article 84.1 de la Loi. S'il est établi par la suite que le montant ainsi remboursé dépasse le montant qui aurait dû être remboursé, le nouveau paragraphe 89.1 prévoit que le Ministre peut recouvrer un tel excédent, en plus des intérêts sur cet excédent calculés à partir du jour où cet excédent a été remboursé jusqu'au jour où cet excédent est remboursé par le contribuable. Cette modification est pareille aux changements apportés aux dispositions correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'applique relativement aux montants remboursés après le 1^{er} juin 1982.

9. Subsection 91(3) of the Act provides that interest be paid to a taxpayer where he has made a tax overpayment. Where the Minister of National Revenue subsequently determines that the amount of the overpayment is less than the amount previously determined, new subsection 91(3.1) of the Act authorizes the Minister to recover interest paid on the overpayment to the extent it exceeds the amount of interest to which the taxpayer was entitled. In addition, new subsection 91(3.1), which is applicable with respect to excess interest paid after April 19, 1983, provides that interest at the prescribed rate be payable on such excess from the date on which it was paid to the date of its repayment by the taxpayer.

9. Le paragraphe 91(3) de la Loi prévoit que des intérêts soient payés à un contribuable ou servent à réduire sa dette fiscale, lorsqu'un contribuable a fait un paiement d'impôt en trop. Lorsque le ministre du Revenu national détermine subséquemment que le montant du paiement en trop est moindre que le montant déterminé auparavant, le nouveau paragraphe 91(3.1) de la Loi prévoit que le ministre peut recouvrer tous les intérêts payés ou crédités, relativement au paiement en trop, dans la mesure où ces intérêts dépassent le montant d'intérêts que le contribuable était en droit de recevoir. De plus, le nouveau paragraphe 91(3.1) qui s'applique relativement aux intérêts payés ou crédités en trop après le 19 avril 1983, prévoit des intérêts au taux prescrit sur de tels excédents, calculés à partir de la date où ils ont été payés ou crédités jusqu'à la date du remboursement.

the date on which the interest was so paid or applied, be deemed to be an amount payable by the taxpayer under this Division;

(b) the taxpayer shall pay interest at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* on the amount payable by virtue of this subsection from the date referred to in paragraph (a) to the date the amount is paid; and

(c) the Minister may at any time assess a taxpayer in respect of the amount payable by him by virtue of this subsection and in such case the provisions of this Division are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 87.”

miné par la suite comme étant le paiement en trop est réputé, à la date d'un tel paiement ou d'une telle affectation d'intérêts, être un montant payable par le contribuable en vertu de la présente section;

b) le contribuable doit payer des intérêts, au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le montant payable en application du présent paragraphe à compter de la date visée à l'alinéa a) jusqu'à la date du paiement du montant;

c) le Ministre peut, à n'importe quel moment, cotiser un contribuable sur le montant que celui-ci doit payer en application du présent paragraphe; dans un tel cas, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la cotisation comme si elle avait été établie en vertu de l'article 87.»

(2) Subsection (1) is applicable in respect of interest paid or applied after April 19, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts payés ou affectés après le 19 avril 1983.

1980-81-82-83, c. 104, s. 26

10. (1) Section 99 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsection:

10. (1) L'article 99 de la même loi est abrogé par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, art. 26

Idem

“(1.3) Notwithstanding subsection (1.1), the tax payable in respect of a resource royalty computed by reference to the amount or value of production after May 31, 1982 and before June 1, 1983 shall be 14.67% of the amount of such royalty.”

«(1.3) Par dérogation au paragraphe (1.1), l'impôt payable à l'égard d'une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production après le 31 mai 1982 et avant le 1^{er} juin 1983 correspond à 14.67% du montant de cette redevance.»

Idem

1980-81-82-83, c. 104, s. 26

(2) Paragraph 99(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 99(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, art. 26

“(a) for the purposes of subsections (1), (1.1), (1.2) and (1.3), the amount of the royalty received by the recipient shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount thereof paid to him as a resource royalty exceeds the aggregate of all payouts by him in respect of the royalty;”

«a) pour l'application des paragraphes (1), (1.1), (1.2) et (1.3), le montant de la redevance reçue par le bénéficiaire est réputé être l'excédent éventuel du paiement qu'il a reçu à titre de redevance pétrolière sur la somme de tous les versements qu'il a effectués à l'égard de la redevance;»

45

45

10. Clause 10 introduces new subsection 99(1.3) to the Act. It provides for a reduction of the rate of tax under Division II of the Act on resource royalties from 16 per cent to 14.67 per cent for the 12 month period from May 31, 1982 to June 1, 1983. This amendment corresponds to the one-year reduction of the rate of tax under Division I as provided by the amendments to section 84 of the Act. The tax in Division II is in the form of a withholding tax on payments of resource royalties.

Subsection 99(4) of the Act provides special rules that apply where the recipient of a resource royalty from which tax has been paid is required to pay a portion thereof to another person. These are generally referred to as the royalty payout rules. The amendment to paragraph 99(4)(a) of the Act is strictly consequential on the introduction of new subsection 99(1.3) relating to the one-year reduction of the withholding tax rate to 14.67 per cent. This amendment simply adds a necessary reference to that subsection so that the reduced rate will apply for the purpose of the payout rules.

10. La disposition 10 ajoute le nouveau paragraphe 99(1.3). Elle prévoit la réduction en vertu de la section II de la Loi, du taux d'impôt, sur les redevances pétrolières, qui passera de 16 à 14.67 pour cent entre le 31 mai 1982 et le 1^{er} juin 1983. Cette modification correspond à la réduction pour une année du taux d'impôt, en vertu de la section I de la Loi, tel que le prévoient les modifications apportées à l'article 84 de la Loi. L'impôt prévu à la section II représente une retenue fiscale sur les paiements de redevances pétrolières.

Le paragraphe 99(4) de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent lorsque le bénéficiaire d'une redevance pétrolière sur laquelle un impôt a été payé, est requis d'en payer une partie à une autre personne. Ces règles sont généralement connues sous le nom de règles de déboursement de redevances. La modification de l'alinéa 99(4)a) de la Loi est consécutive au nouveau paragraphe 99(1.3) relatif à la réduction pour une année du taux d'impôt qui passe à 14.67 pour cent. Cette modification ne fait qu'ajouter un renvoi nécessaire au nouveau paragraphe de façon à ce que le taux réduit s'applique aux fins des règles de déboursement.

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 1, 1982.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 1982.

**Draft Petroleum and Gas
Revenue Tax Regulations**

**Projet de règlement sur la Loi de
l'impôt sur les revenus pétroliers**

DRAFT PETROLEUM AND GAS REVENUE TAX REGULATIONS

2.1 In these Regulations the provisions of subsection 1206(4) of the *Income Tax Regulations* are applicable, with such modifications as the circumstances require.

Prescribed Project and Prescribed Reservoir

5.2 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection 82(8) and section 82.1 of the Act, a prescribed project in a taxation year is a project

(a) that utilizes a method, including a method that uses carbon dioxide miscible, hydrocarbon miscible, thermal or chemical processes, to recover petroleum from a reservoir that is in excess of the petroleum that would be recovered by primary recovery and a secondary recovery method,

if either

(b) a specified royalty provision applies in the year or in the immediately following taxation year in respect of the production, if any, or any portion thereof from the project or in respect of the ownership of property to which such production relates, or

(c) the project is within a reserve defined under the *Indian Act*.

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection 82(8) of the Act, a prescribed reservoir in a taxation year is a natural reservoir in which there is located

(a) a project that utilizes a method, including a method that uses carbon dioxide miscible, hydrocarbon miscible, thermal or chemical processes, to recover petroleum from the reservoir that is in excess of the petroleum that would be recovered by primary recovery and a secondary recovery method,

if either

(b) a specified royalty provision applies in the year or in the immediately following taxation year in respect of the production, if any, or any portion thereof from the reservoir or in respect of the ownership of property to which such production relates, or

(c) the reservoir is located within a reserve defined under the *Indian Act*.

(3) For the purposes of subsection 82(8) and section 82.1 of the Act, where in a taxation year one or more projects (each of which is referred to in this subsection as a "particular project") is located in one or more reservoirs (each of which is referred to in this subsection as a "particular reservoir") and

(a) each particular project would be a prescribed project in the year with respect to each particular reservoir in

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA LOI DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS PÉTROLIERS

2.1 Les dispositions du paragraphe 1206(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les modifications de circonstances, à ce règlement.

Projet prescrit et réservoir prescrit

5.2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du paragraphe 82(8) et de l'article 82.1 de la Loi, un projet prescrit dans une année d'imposition est un projet

a) qui utilise une méthode, y compris une méthode où il y a utilisation d'un fluide miscible au dioxyde de carbone ou a l'hydrocarbure, ou d'un procédé thermique ou chimique, pour récupérer le pétrole d'un réservoir qui est en sus du pétrole qui serait récupéré par une méthode de récupération primaire et secondaire,

si

b) une disposition désignée de redevances s'applique dans l'année ou dans l'année d'imposition suivante, à l'égard de la production, s'il en est, ou d'une portion de la production du projet ou à l'égard de la propriété du bien auquel se rapporte cette production, ou

c) Le projet est situé à l'intérieur d'une réserve définie en vertu de la *Loi sur les indiens*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du paragraphe 82(8) de la Loi, un réservoir prescrit dans une année d'imposition est un réservoir naturel dans lequel est situé

a) un projet qui utilise une méthode, y compris une méthode où il y a utilisation d'un fluide miscible au dioxyde de carbone ou a l'hydrocarbure, ou d'un procédé thermique ou chimique, pour récupérer le pétrole d'un réservoir qui est en sus du pétrole qui serait récupéré par une méthode de récupération primaire et secondaire,

si

b) une disposition désignée de redevances s'applique dans l'année ou dans l'année d'imposition suivante, à l'égard de la production, s'il en est, ou d'une portion de la production du projet ou à l'égard de la propriété du bien auquel se rapporte cette production, ou

c) le réservoir est situé à l'intérieur d'une réserve définie en vertu de la *Loi sur les indiens*.

(3) Aux fins du paragraphe 82(8) et de l'article 82.1 de la Loi, lorsque, dans une année d'imposition, un ou plusieurs projets (appelé chacun «projet donné» au présent paragraphe) sont situés dans un ou plusieurs réservoirs (appelé chacun «réservoir donné» au présent paragraphe) et

a) chaque projet donné serait un projet prescrit dans l'année relativement à chaque réservoir donné dans lequel il est situé, si le présent article était interprété sans égard au présent paragraphe, et

which it is located if this section were read without reference to this subsection, and

(b) each particular reservoir would be a prescribed reservoir in the year with respect to each particular project located in it if this section were read without reference to this subsection,

the following rules apply:

(c) subject to paragraph (d), if a particular project is located in two or more particular reservoirs, the reservoirs shall be deemed to be a prescribed reservoir in the year and the project shall be deemed to be a prescribed project in the year located in the prescribed reservoir, and

(d) if

(i) a particular project is located in one or more particular reservoirs, and

(ii) one or more other particular projects is each located in one or more of the particular reservoirs described in subparagraph (i),

the particular reservoirs described in subparagraph (i) shall be deemed to be a prescribed reservoir and the particular projects described in subparagraphs (i) and (ii) shall be deemed to be a prescribed project in the year located in the prescribed reservoir.

(4) For the purposes of this section, "specified royalty provision" means:

(a) the *Experimental Project Petroleum Royalty Regulation* of Alberta, as long as the royalty provided for therein does not exceed five per cent of the experimental oil obtained from an experimental project within the meaning of that Regulation,

(b) *The Experimental Oil Sands Royalty Regulations* of Alberta, as long as the royalty provided for therein does not exceed five per cent of the products or oil sands, as the case may be, recovered from the location of a lease of oil sands rights as a result of an experimental project within the meaning of that Regulation,

(c) section 4.2 of the *Petroleum Royalty Regulations* of Alberta,

(d) section 58A of the *Petroleum and Natural Gas Regulations, 1969* of Saskatchewan, as long as the royalty provided for therein does not exceed five per cent of the gross revenues from a project described therein,

(e) section 204 of *The Freehold Oil and Gas Production Tax Regulations, 1983* of Saskatchewan,

(f) the *Freehold Mineral Rights Tax Act* of Alberta, or

(g) item 9 of section 2 of the *Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations* of British Columbia, as long as the royalty rate specified therein does not exceed 50 per

b) chaque réservoir donné serait un réservoir prescrit dans l'année relativement à chaque projet donné qui est situé à l'intérieur de ce réservoir si le présent article était interprété sans égard au présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

c) sous réserve de l'alinéa d), si un projet donné est situé dans deux ou plusieurs réservoirs donnés, les réservoirs sont réputés être un réservoir prescrit dans l'année et le projet est réputé être pour l'année un projet prescrit qui est situé dans le réservoir prescrit, et

d) si

(i) un projet donné est situé dans un ou plusieurs réservoirs donnés, et

(ii) qu'un ou plusieurs projets donnés sont situés chacun dans un ou plusieurs réservoirs donnés visés au sous-alinéa (i),

les réservoirs donnés visés au sous-alinéa (i) sont réputés être un réservoir prescrit et les projets donnés visés aux sous-alinéas (i) et (ii) sont réputés être, pour l'année, un projet prescrit situé dans le réservoir prescrit.

(4) Aux fins du présent article, l'expression «des dispositions désignées de redevances» vise:

a) l'*Experimental Project Petroleum Royalty Regulations* de l'Alberta, en autant que la redevance qui y est prévue ne dépasse pas cinq pour cent du pétrole expérimental obtenu dans le cadre d'un projet expérimental au sens de ce règlement;

b) l'*Experimental Oil Sands Royalty Regulations* de l'Alberta, en autant que la redevance qui y est prévue ne dépasse pas cinq pour cent des produits ou des sables pétrolifères, selon le cas, récupérés du lieu d'une concession de droits sur des sables pétrolifères dans le cadre d'un projet expérimental au sens de ce règlement;

c) l'article 4.2 du *Petroleum Royalty Regulations* de l'Alberta;

d) l'article 58A du *Petroleum and Natural Gas Regulations, 1969* de la Saskatchewan, en autant que la redevance qui y est prévue ne dépasse pas cinq pour cent des revenus bruts provenant d'un projet visé à ce règlement;

e) l'article 204 du *Freehold Oil and Gas Production Tax Regulations, 1983* de la Saskatchewan,

f) le *Freehold Mineral Rights Tax Act* de l'Alberta, ou

g) le numéro 9 de l'article 2 des *Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations* de la Colombie-Britannique, en autant que le taux de redevances qui y est spécifié ne

cent of the new oil rates under items 3 and 4 of that section.

Prescribed Exploration and Development Expenses

5.3 (1) For the purposes of subsection 82.1(1) of the Act, a prescribed exploration and development expense of a taxpayer is

(a) a Canadian exploration expense of the taxpayer in respect of a project that was a prescribed project for the purposes of section 82.1 of the Act at the time the expense was made or incurred, other than

(i) an amount that is in respect of financing, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian exploration expense of the taxpayer,

(ii) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) of the *Income Tax Act*,

(iii) an amount described in subparagraph 66.1(6)(a)(i), clause 66.1(6)(a)(ii)(B) or any of subparagraphs 66.1(6)(a)(ii.1) to (iii.1) of the *Income Tax Act*,

(iv) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the *Income Tax Act*, was a Canadian exploration expense of the taxpayer if such amount was an expense referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii) that was incurred by a partnership referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the *Income Tax Act*,

(v) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(v) of the *Income Tax Act* was a Canadian exploration expense of the taxpayer, if such amount was an expense referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(v) of the *Income Tax Act*, or

(vi) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer, or

(b) a Canadian development expense of the taxpayer in respect of a project that was a prescribed project for the purposes of section 82.1 of the Act at the time the expense was made or incurred, other than

(i) an amount that is in respect of financing, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian development expense of the taxpayer,

(ii) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.2) of the *Income Tax Act*,

(iii) an amount referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(ii) or (iii) of the *Income Tax Act*,

(iv) an amount that, by virtue of subparagraph 66.2(5)(a)(iv) of the *Income Tax Act*, was a Canadian

dépasse pas 50 pour cent des nouveaux taux relatifs au pétrole des numéros 3 et 4 de cet article.

Frais d'exploration et d'aménagement prescrits

5.3 (1) Aux fins du paragraphe 82.1(1) de la Loi, les frais d'exploration et d'aménagement prescrits d'un contribuable représentent

a) des frais d'exploration au Canada d'un contribuable à l'égard d'un projet qui était un projet prescrit aux fins de l'article 82.1 de la Loi au moment où les frais ont été engagés ou encourus, autres

(i) qu'un montant à l'égard du financement, incluant toute dépense engagée avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui était des frais d'exploration au Canada du contribuable,

(ii) que des frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iii) qu'un montant visé au sous-alinéa 66.1(6)a(i), à la disposition 66.1(6)a(ii)(B) ou aux sous-alinéas 66.1(6)a(ii.1) à (iii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv) qu'un montant qui était, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des frais d'exploration au Canada du contribuable, si ce montant était des frais visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) qui ont été engagés par une société visée au sous-alinéa 66.1(6)a(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) qu'un montant qui était, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des frais d'exploration au Canada du contribuable, si ce montant était des frais visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) que le contribuable a engagés relativement à un accord visé au sous-alinéa 66.1(6)a(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou

(vi) qu'un montant qui était des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable; ou

b) des frais d'aménagement au Canada du contribuable à l'égard d'un projet qui était un projet prescrit aux fins de l'article 82.1 de la Loi au moment où les frais ont été engagés ou encourus, autres

(i) qu'un montant à l'égard du financement, incluant toute dépense engagée avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui était des frais d'aménagement au Canada du contribuable,

(ii) qu'à des frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

development expense of the taxpayer, if such amount was an expense referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii) that was incurred by a partnership referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(iv) of the *Income Tax Act*,

(v) an amount that, by virtue of subparagraph 66.2(5)(a)(v) of the *Income Tax Act*, was a Canadian development expense, if such amount was an expense referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(v) of the *Income Tax Act*, or

(vi) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer.

(iii) qu'un montant visé au sous-alinéa 66.2(5)a(ii) ou (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv) qu'un montant qui était, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)a(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des frais d'aménagement au Canada du contribuable, si ce montant était des frais visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) qui ont été engagés par une société visée au sous-alinéa 66.2(5)a(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) qu'un montant qui était, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)a(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des frais d'aménagement au Canada du contribuable, si ce montant était des frais visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) que le contribuable a engagés relativement à un accord visé au sous-alinéa 66.2(5)a(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou

(vi) qu'un montant qui était des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable.

(2) In this section, "Canadian exploration expense", "Canadian development expense" and "Canadian exploration and development overhead expense" have the same meanings as in Part XII of the *Income Tax Regulations*.

(2) Au présent article, «frais d'exploration au Canada», «frais d'aménagement au Canada» et «frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada» ont le même sens que dans la Partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

5.4 (1) For the purpose of section 82.1 of the Act, "prescribed enhanced recovery equipment", means property of a taxpayer that

5.4 (1) Aux fins de l'article 82.1 de la Loi, «matériel prescrit de récupération assistée» désigne un bien d'un contribuable qui

(a) is included in Class 10 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* by virtue of paragraph (j) of the description of that Class, and

a) est inclus dans la catégorie 10 à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vertu de l'alinéa j) de la description de cette catégorie, et

(b) was acquired by the taxpayer for use in a project that was a prescribed project for the purposes of section 82.1 of the Act at the time the property was acquired, other than property of a taxpayer that

b) a été acquis par le contribuable pour utilisation dans un projet qui était un projet prescrit pour les fins de l'article 82.1 de la Loi au moment où le bien a été acquis, autre qu'un bien du contribuable qui

(c) has been used by the taxpayer for another use prior to the use described in paragraph (b), or

c) a été utilisé par le contribuable pour une autre utilisation avant l'utilisation visée à l'alinéa b), ou

(d) had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

d) avait, avant qu'il ne soit acquis par le contribuable, été utilisé pour n'importe quelles fins par toute personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

